

EXPLICATIONS

relatives à la

DECLARATION A L'IMPOT DES SOCIETES

EXERCICE D'IMPOSITION 2019

(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2018 ou en 2019 avant le 31 décembre)



Vous devez transmettre la déclaration et les formulaires y afférents par voie électronique via BIZTAX, sauf si vous êtes dispensé de cette obligation d'introduction par voie électronique.

Vous trouverez BIZTAX sur le site portail du SPF Finances à l'adresse fin.belgium.be sous la rubrique E-services ou sur le site internet à l'adresse www.biztax.be.

REMARQUES IMPORTANTES POUR LES CONTRIBUABLES QUI INTRODUISENT UNE DECLARATION SUR SUPPORT PAPIER EN RAISON DE LEUR DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INTRODUCTION DE LA DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Il convient que vous complétiez avec précision les nom et adresse de l'expéditeur sur l'enveloppe utilisée pour le renvoi de la déclaration, et que vous affranchissiez celle-ci selon les tarifs postaux en vigueur.

Un affranchissement insuffisant, occasionnant le retour du pli par bpost à son expéditeur, peut être la cause d'un dépôt tardif de la déclaration, avec ses conséquences dommageables sur le plan de la procédure de taxation.

Les cadres de la déclaration doivent être soigneusement complétés en tenant compte de ce que :

- **les montants négatifs doivent être inscrits en rouge ;**

- sur les lignes sur lesquelles aucun montant n'est mentionné, ni trait, ni signe, ni mot quelconque, ne peuvent être inscrits pour souligner l'absence de montant.

Les formulaires annexes (relevés/déclaration), requis par l'application des dispositions légales concernées, peuvent être demandés au service de taxation mentionné dans le cadre dessiné en gras en première page de la déclaration, à l'exception du fichier local 275 LF qui peut être obtenu à l'adresse suivante :

SPF FINANCES
Administration générale de la Fiscalité
Administration Grandes Entreprises
Centre GE Gestion et contrôles Spécialisés
Division Coordination de secteur
Boulevard du Jardin botanique 50/3354
1000 Bruxelles

Tél : 0257 919 50

Ces formulaires doivent être joints à la déclaration et la case y correspondante dans le cadre « Documents et relevés divers » doit être cochée.

Le formulaire 274 APT-8 concerne les contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 2016, ont revendiqué la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel dans le cadre d'investissements réalisés dans un établissement situé dans une zone d'aide » visée à l'art. 275⁸, CIR 92.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les relevés et listes demandés dans cette notice explicative, autres que ceux pouvant être réclamés sur la base des dispositions légales applicables, doivent être transmis dans la déclaration électronique au moyen de l'annexe-PDF « Autres » dans la feuille 275.1.B de la déclaration.

Une contribution complémentaire de crise de 2 centimes additionnels (3 centimes additionnels lorsque la période imposable débute avant le 01.01.2018) grève l'impôt des sociétés, y compris les cotisations distinctes telles que visées aux lignes 1506, 1507, 1502a, 1502b et 1503 du cadre « Cotisations distinctes », mais à l'exception :

- de l'impôt des sociétés réduit sur les subsides en capital et en intérêts attribués dans le cadre de l'aide à l'agriculture visé respectivement à l'art. 139, L 23.12.2009 et à l'art. 217, al. 1^{er}, 4^o, CIR 92, selon que ces subsides sont attribués avant ou à partir du 01.01.2015 ;
- de l'impôt des sociétés calculé au taux de 33,99 % visé à l'art. 217/1, CIR 92, sur certaines réserves et provisions antérieurement exonérées ;
- du remboursement d'une quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé ;
- de la cotisation distincte sur la partie du bénéfice comptable après impôt affectée à la réserve de liquidation.

Les sous-rubriques reprises dans la déclaration relatives à l'application du Régime Diamant sont commentées séparément à la fin de cette notice explicative sous la rubrique « Corrections et limitation de certaines déductions en application du Régime Diamant ».

Dans les explications suivantes, les modifications essentielles par rapport à l'exercice d'imposition précédent sont signalées par une ligne pointillée.

REMARQUE IMPORTANTE POUR LES SOCIETES QUI ONT MODIFIE LA DATE DE CLÔTURE DE LEUR EXERCICE COMPTABLE A PARTIR DU 26.07.2017

La loi du 25.12.2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (L 25.12.2017 (1)) entre en vigueur dans une première phase à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018.

Cette loi prévoit en ses art. 86. D et 88, al. 2, des mesures anti-abus suivants lesquelles toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26.07.2017, reste sans effet pour l'application :

- des dispositions du chapitre 1, L 25.12.2017 (1) en ce qui concerne les modifications du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- de l'art. 87, L 25.12.2017 (1) qui se rapporte à l'abrogation de l'art. 67 de la loi du 26.03.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

Les sociétés qui ont modifié la date de clôture de leur exercice comptable à partir du 26.07.2017 sont visées par ces dispositions anti-abus et sont invitées à consulter la « Circulaire 2019/C/50 concernant l'application des dispositions anti-abus portant sur l'entrée en vigueur de la loi 25.12.2017 ». Cette circulaire commente l'application des art. 86.D. et 88, al. 2, L 25.12.2017 (1), en vue du remplissage de la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2019. Cette circulaire est consultable dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site Internet du SPF Finances ou directement sur www.fisconetplus.be.

ABREVIATIONS UTILISEES

ex. d'imp.	exercice d'imposition ;
art.	article ... ;
AR/CIR 92	(de l') arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
AR/C.Soc.	(de l') arrêté royal portant exécution du Code des sociétés ;
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992 ;
CIR	(de l') ancien Code des impôts sur les revenus ;
C.Soc.	(du) Code des sociétés ;
L 31.07.1984	(de la) loi de redressement du 31 juillet 1984 ;
L 22.12.1989	(de la) loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales ;
L 26.03.1999	(de la) loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ;
L 22.05.2001	(de la) loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs ;
L 02.08.2002	(de la) loi-programme du 2 août 2002 ;
L 15.12.2004	(de la) loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers ;
L 27.10.2006	(de la) loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
L 26.11.2006	(de la) loi du 26 novembre 2006 portant une mesure d'accompagnement pour l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés ;
L 23.12.2009	(de la) loi-programme du 23 décembre 2009 ;
L 22.06.2012	(de la) loi-programme du 22 juin 2012 ;
L 03.08.2012	(de la) loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
L 19.04.2014	(de la) loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
L 19.12.2014	(de la) loi-programme du 19 décembre 2014 ;

- L 10.08.2015 (de la) loi-programme du 10 août 2015 ;
- L 18.12.2015 (de la) loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions fiscales et diverses ;
- L 03.08.2016 (de la) loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes ;
- L 18.12.2016 (de la) loi du 18.12.2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances ;
- L 25.12.2016 (de la) loi-programme du 25 décembre 2016 ;
- L 25.12.2017 (1) (de la) loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés ;
- L 25.12.2017 (2) (de la) loi-programme du 25 décembre 2017 ;
- L 29.05.2018 (de la) loi du 29 mai 2018 fixant les conditions du passage à l'assujettissement à l'impôt des sociétés d'entreprises portuaires ;
- L 30.07.2018 (de la) loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus.

DEFINITIONS

- Société :

toute société, association, établissement ou organisme quelconque régulièrement constitué qui possède la personnalité juridique et se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ; les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés.

- Société résidente :

toute société qui a en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés.

- Société intra-européenne :

toute société d'un Etat membre de l'Union européenne :

- a) qui n'est pas une société résidente ;
- b) qui a une forme juridique citée dans l'annexe I, partie A, de la Directive 2009/133/CE du Conseil du 19.10.2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre ;
- c) qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que la Belgique, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union européenne, et ;
- d) qui, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est assujettie à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés à l'annexe I, partie B, de la directive précitée.

- Société étrangère :

toute société qui n'a pas en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration.

- Société de financement :

toute société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation de services financiers au profit de sociétés qui ne forment pas un groupe directement ou indirectement avec la société prestataire.

- Société de trésorerie :

toute société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie.

- Société d'investissement :

toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux.

- *Société immobilière réglementée* :

toute société immobilière réglementée, publique ou institutionnelle, telle que visée par l'art. 2 de la loi du 12.05.2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

- *Société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers* :

toute société d'investissement à capital fixe, telle que visée par les art. 195 et 288, L 19.04.2014, qui a pour but exclusif le placement dans la catégorie de placements autorisés visée à l'art. 183, al. 1^{er}, 3^o, de la même loi.

- *Fonds commun de placement* :

par fonds commun de placement, il faut entendre :

a) le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la L 03.08.2012 ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger ;

b) le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la L 19.04.2014 ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger.

- Par « *petite société* », il faut entendre, la société qui est considérée comme petite sur la base de l'art. 15, §§ 1^{er} à 6, C.Soc.

- *Capital libéré* :

le capital statuaire dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés et où il n'a fait l'objet d'aucune réduction. Les primes d'émission et les sommes souscrites à l'occasion de l'émission, à partir du 01.01.2005, de parts bénéficiaires, sont assimilées au capital à la condition qu'elles soient portées dans les capitaux propres au passif du bilan, à un compte qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du C.Soc. applicables aux modifications des statuts. Pour l'application de l'impôt des sociétés, le montant du capital libéré ainsi que des primes d'émission et sommes souscrites à l'occasion de l'émission de parts bénéficiaires assimilées au capital libéré précités, est censé ne pas être diminué à concurrence de la réduction du capital social, des primes d'émission ou des sommes précitées qui, suite à l'application de l'art. 18, al. 2 à 5, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 4, L 25.12.2017 (1), a été imputée sur les réserves taxées et sur les réserves exonérées.

- *Valeur réévaluée* :

la valeur attribuée aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au capital libéré après revalorisation de la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces biens ou du capital, par application des coefficients mentionnés à l'art. 2, § 1^{er}, 7^o, CIR 92.

- *Instruments financiers* :

les instruments financiers au sens de l'art. 3, 1^o, L 15.12.2004.

- *Conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers* :

a) les conventions de gage et les conventions de transfert de propriété à titre de garantie, en ce compris les conventions de cession-rétrocession (« repos »), visées à l'art. 3, 3^o, L 15.12.2004 ;

b) dans le cadre des conventions visées au a), les appels de marge visés à l'art. 3, 9^o, L 15.12.2004, et les substitutions, en cours de contrat, de nouveaux instruments financiers aux avoirs donnés en garantie initialement ;

c) les conventions analogues à celles visées aux a) et b) qui, en vertu de dispositions de droit étranger, entraînent, ou en ce qui concerne la convention de gage, sont susceptibles d'entraîner un transfert de propriété.

CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La déclaration doit être souscrite par toutes les sociétés résidentes, y compris celles qui sont en liquidation et les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8, L 27.10.2006.

La déclaration n'est toutefois pas destinée aux personnes morales visées aux art. 180 et 181, CIR 92, ni aux associations sans but lucratif et autres personnes morales visées à l'art. 182, CIR 92, qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont les opérations de caractère lucratif se limitent à :

1^o des opérations isolées ou exceptionnelles ;

2^o des opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statuaire ;

3° des opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

L'attention est attirée sur les dispositions de l'art. 180, al. 1^{er}, 1°, CIR 92, suivant lesquelles certaines intercommunales, structures de coopération, associations de projet, régies communales autonomes et associations qui, dans le cadre de leur objet social, à titre principal :

- exploitent un hôpital tel que défini à l'art. 2 de la loi coordonnée du 10.07.2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ; ou
- exploitent une institution qui assiste des victimes de la guerre, des handicapés, des personnes âgées, des mineurs d'âge protégés ou des indigents,

ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés.

L'attention est également attirée sur l'art. 2, L 29.05.2018, qui a abrogé l'art. 180, al. 1^{er}, 2°, CIR 92, de sorte que les entreprises portuaires belges visées par cette disposition sont soumises à l'impôt des sociétés à partir de l'ex. d'imp. lié à une période imposable qui se clôture au plus tôt le 01.01.2018.

La déclaration n'est pas non plus destinée d'une part aux sociétés agricoles qui n'ont pas valablement opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés et d'autre part aux sociétés agréées de groupements forestiers qui remplissent toutes les conditions mentionnées à l'art. 3 de la loi du 06.05.1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers.

La déclaration doit cependant être souscrite par les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'art. 220, CIR 92, si elles répondent aux conditions suivantes :

- elles sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux art. 194ter et 194ter/1, CIR 92 ;
- elles ont conclu au cours de cette période imposable ou au cours d'une des deux périodes imposables précédentes et au plus tôt le 01.02.2017, une convention-cadre en application de l'art. 194ter ou 194ter/1, CIR 92.

INFORMATION BANCAIRE

Ne rien indiquer dans ce cadre si la société souhaite toujours utiliser le numéro de compte international (IBAN) dont l'administration a connaissance pour les restitutions éventuelles d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés ou de taxes de circulation. Si aucun numéro de compte n'est connu de l'administration, si le numéro de compte connu n'est plus correct ou si la société souhaite utiliser un autre compte, indiquer dans ce cadre le numéro de compte IBAN sur lequel ces restitutions peuvent dorénavant jusqu'à révocation être versées par l'administration. Dans l'hypothèse d'un compte ouvert à l'étranger, il est conseillé d'indiquer également le code d'identification de la banque (BIC).

Toute modification ultérieure éventuelle du numéro de compte à utiliser par l'administration doit être communiquée dans les plus brefs délais au bureau de recette compétent. La personne qui sollicite la modification doit à cette occasion apporter la preuve qu'elle est légalement qualifiée pour engager la société.

CADRE - RESERVES

A. Bénéfices réservés imposables

Généralités

Si la déclaration n'est pas transmise par voie électronique et qu'il n'est pas possible d'indiquer toutes les réserves au cadre « Bénéfices réservés imposables » même, il y a lieu de fournir un relevé faisant apparaître, pour chaque réserve, la situation au début et à la clôture de la période imposable. En outre, il convient de fournir une copie de chacun des comptes de bénéfices réservés qui ont été débités ou crédités au cours de la période imposable.

Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+) (-)

Sous cette rubrique doit notamment être déclarée, la réserve négative qui est constituée à l'occasion du remboursement total ou partiel de capital social ou du remboursement total ou partiel de primes d'émission et de sommes souscrites à l'occasion de l'émission de parts bénéficiaires assimilées au capital libéré, qui est décidé par l'assemblée générale à partir du 01.01.2018 (art. 18, al. 1^{er}, 2° et 2°bis, CIR 92, tel que modifié par l'art. 4, 1°, L 25.12.2017 (1)).

Réserve légale / Réserves indisponibles / Réserves disponibles

Sous ces rubriques doit être déclaré, à chaque fois, le montant de la (des) réserve(s) comptable(s) en question, le cas échéant à diminuer du montant de la réserve visée aux art. 184quater ou 541, CIR 92, qui est comptabilisée dans

un sous-compte distinct de cette (ces) réserve(s) comptable(s). Ces derniers montants doivent en effet être déclarés sous la rubrique ci-après « Réserve de liquidation ».

Réserve de liquidation

Sous cette rubrique doit être déclarée la réserve visée aux art. 184quater ou 541, CIR 92 (*relevé 275 A*).

Il est signalé que :

- le montant de la réserve de liquidation visée à l'art. 184quater, CIR 92, constituée pour la période imposable est également soumis à la cotisation distincte visée à l'art. 219quater, CIR 92 (voir aussi la rubrique « Cotisation distincte sur la partie du bénéfice comptable après impôt affectée à la réserve de liquidation » du cadre « Cotisations distinctes ») ;
- une copie de la déclaration de la cotisation spéciale de la réserve de liquidation visée à l'art. 541, CIR 92, dont le paiement a été effectué au cours de la période imposable liée à l'ex. d'imp. 2019, doit être jointe à la déclaration (art. 541, § 2/1, 8°, CIR 92).

Réserves occultes

Sous cette rubrique doivent être déclarés les réductions de valeur imposables, les excédents d'amortissements, les autres sous-évaluations d'actif et les surestimations du passif, les plus-values lors d'un transfert d'actif à un établissement stable étranger et les frais payés anticipativement.

Les sous-estimations d'éléments de l'actif ou surestimations d'éléments du passif d'une intercommunale, structure de coopération, association de projet ou d'une personne morale visée à l'art. 3, L 29.05.2018, dont elle apporte la preuve que ces sous-estimations ou surestimations trouvent leur origine au cours d'une période imposable pour laquelle elle était assujettie à l'impôt des personnes morales, sont censées être des réserves taxées existant au début de la période imposable.

Excédents d'amortissements

En justification des amortissements portés en compte, fournir un relevé mentionnant pour chaque catégorie d'éléments d'actif :

- la valeur d'investissement ou de revient des éléments restant à amortir à la fin de l'exercice comptable précédent ;
- le montant des réévaluations ;
- les mutations de l'exercice comptable, c.à.d. les acquisitions (y compris les immobilisations produites par l'entreprise), cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre ;
- la valeur amortissable à la fin de l'exercice comptable ;
- le taux d'amortissement admis ;
- les amortissements comptabilisés, y compris les acquisitions comptabilisées directement au débit d'un compte de résultat, à scinder comme suit :
 - les amortissements qui constituent des frais professionnels ;
 - la quotité imposable des amortissements comptabilisés sur des réévaluations ;
 - éventuellement, la quotité imposable excédentaire des amortissements comptabilisés ;
- les extournes d'amortissements effectuées (scindées entre celles portant sur des réévaluations ou non) ;
- le total des amortissements comptabilisés (scindé entre ceux portant sur des réévaluations ou non) ;
- le total des amortissements qui constituent des frais professionnels.

Indiquer séparément les éléments pour lesquels :

- un amortissement dégressif a été pratiqué conformément aux art. 36 à 43, AR/CIR 92 (*relevé 328 K*) en mentionnant séparément la valeur résiduelle dont il est question au relevé visé à l'alinéa qui précède ;
- l'amortissement linéaire normal est doublé suite à une autorisation.

N'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'amortissement dégressif :

- en règle générale, les voitures, les voitures mixtes et les minibus, y compris les camionnettes visées à l'art. 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

- les navires amortis conformément au régime spécial d'option (art. 121, § 4, L 02.08.2002) ;
- les immobilisations incorporelles, à l'exception des investissements en œuvres audiovisuelles ;
- les immobilisations dont l'usage a fait l'objet d'une cession au profit de tiers par le contribuable qui amortit les immobilisations.

Le montant de l'annuité des amortissements dégressifs ne peut en aucun cas dépasser 40 % de la valeur d'investissement ou de revient.

Le solde des excédents d'amortissements à la clôture de la période imposable s'entend après déduction des excédents antérieurs d'amortissements au moyen desquels la société désire combler des insuffisances d'amortissements de ladite période sur les mêmes éléments d'actif (cette récupération - ainsi que le montant des excédents restant à récupérer ou à extourner - doit apparaître clairement au relevé détaillé dont il est question ci-avant).

Autres sous-évaluations de l'actif et surestimations du passif

On vise ici, d'une part, les sous-évaluations de matières premières, fournitures, produits ou travaux en cours, produits finis, marchandises, commandes en cours d'exécution, titres en portefeuille et, en général, de tous actifs non sujets à amortissements, et, d'autre part, les surestimations du passif (maintien au passif de comptes de dettes ne représentant pas des dettes réelles à concurrence du montant inscrit).

Un détail des différents comptes de dettes figurant au passif du bilan doit être fourni (les comptes fournisseurs peuvent être repris pour leur montant global). Mentionner séparément les montants repris dans ce cadre à titre de réserves imposables.

Plus-values lors d'un transfert d'actif à un établissement stable étranger

Est visée ici, la différence positive entre d'une part, la valeur réelle des éléments transférés et, d'autre part, la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces éléments diminuée des réductions de valeur et des amortissements admis antérieurement, lors du transfert d'un ou plusieurs éléments de l'actif d'une société résidente à son établissement étranger dont les bénéficiaires sont exonérés en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition, *lorsque ce transfert a lieu au plus tôt le 01.01.2019.*

Un détail du mouvement positif ou négatif de cette réserve par élément d'actif transféré doit être fourni.

Frais payés anticipativement

Sont visés ici, les frais qui sont effectivement payés ou supportés, ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme tels dans la période imposable, dans la mesure où ces frais se rapportent à une période imposable future (art. 195/1, CIR 92).

Cette disposition, qui est applicable *lorsque la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018*, est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/43 concernant la déductibilité fiscale des frais payés anticipativement* » consultable dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site Internet du SPF Finances ou directement sur www.fisconetplus.be.

Réserves imposables (+)/(-)

La ligne 1040 (montant positif, montant négatif ou nul (0)) correspond :

- d'une part, au montant total des réserves imposables au début de la période imposable avant majorations ou diminutions ;
- d'autre part, au montant total des réserves imposables à la fin de la période imposable.

Majorations de la situation de début des réserves

- *Plus-values sur actions ou parts*

a) La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018

Doit être mentionné ici, le montant des plus-values sur actions ou parts réalisées, ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société dissoute, exonéré conformément à l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, tel que modifié par l'art. 24, 1^o, L 25.12.2017 (1).

Cela signifie que l'exonération n'est accordée que dans la mesure où les revenus éventuels de ces actions ou parts sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des art. 202 et 203, CIR 92, ou en vertu des art. 202, § 1^{er} et § 2, al. 1^{er}, 2^o, et 203, CIR 92, en ce qui concerne les actions ou parts détenues conformément à l'art. 194 de la loi du 13.03.2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Par ailleurs, l'exonération n'est applicable que dans la mesure où le montant imposable des plus-values dépasse le total des réductions de valeur antérieurement admises sur les actions ou parts réalisées, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'art. 24, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92.

Pour les plus-values réalisées sur des actions ou parts reçues en échange par suite d'une opération exonérée en application de l'art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92, en raison du fait qu'au moment de l'échange les revenus éventuels des actions ou parts échangées n'entrent pas en considération pour être déduits des bénéfices en vertu des art. 202, § 1^{er}, et 203, CIR 92, le montant exonéré, est limité à la différence entre le prix de réalisation et la valeur réelle des actions ou parts retenue au moment de l'opération d'apport.

L'exonération ne s'applique pas aux sociétés auxquelles l'arrêté royal du 23.09.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, s'applique, pour les opérations réalisées sur les titres appartenant au portefeuille commercial, tel que visé à l'art. 35ter, § 1^{er}, al. 2, a, du même arrêté.

Les opérations d'apport, de fusion, de scission (partielle) et d'adoption d'une autre forme juridique fiscalement neutres n'ont pas d'incidence sur le calcul de la condition de détention en pleine propriété susmentionnée (art. 45, § 1^{er}, al. 2 et 192, § 1^{er}, al. 7 et 8, CIR 92).

En cas d'aliénation d'actions ou parts sur lesquelles des réductions de valeur ont été antérieurement admises, la plus-value réalisée doit, dans une annexe à joindre à la déclaration, être éventuellement scindée en deux parties, la partie correspondant à ces réductions de valeur et la partie représentant l'excédent.

b) La période imposable débute avant le 01.01.2018

Doit être mentionné ici, le montant des plus-values sur actions ou parts réalisées, ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social lors de la dissolution de la société, exonéré conformément à l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 24, 1^o, L 25.12.2017 (1).

Cela signifie que l'exonération n'est accordée que si les revenus éventuels de ces actions ou parts sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des art. 202, § 1^{er}, et 203, CIR 92 et les actions ou parts ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Les plus-values visées à l'al. 1^{er} ne doivent **pas** être mentionnées ici si elles sont réalisées ou constatées par une société qui n'est **pas** considérée comme « petite société » pour l'ex. d'imp. concerné (dans ce cas, les plus-values sont imposables à 0,40 %, voir aussi rubrique « Plus-values sur actions ou parts imposables à 0,40 % », titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 », du cadre « Détail des bénéfices »).

Les plus-values visées à l'al. 1^{er} ne sont exonérées, le cas échéant, que dans la mesure où elles excèdent le total des réductions de valeur antérieurement admises sur ces actions ou parts, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'art. 24, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92.

Pour les plus-values réalisées sur des actions ou parts reçues en échange par suite d'une opération exonérée en application de l'art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92, le montant exonéré de ces plus-values à l'al. 1^{er} est limité à la différence entre le prix de réalisation et la valeur réelle des actions ou parts retenue au moment de l'opération d'apport.

L'exonération prévue à l'al. 1^{er} ne s'applique pas aux sociétés auxquelles l'arrêté royal du 23.09.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, s'applique, pour les opérations réalisées sur les titres appartenant au portefeuille commercial, tel que visé à l'art. 35ter, § 1^{er}, al. 2, a, du même arrêté.

Les opérations d'apport, de fusion, de scission (partielle) et d'adoption d'une autre forme juridique fiscalement neutres n'ont pas d'incidence sur le calcul de la condition de détention en pleine propriété susmentionnée (art. 45, § 1^{er}, al. 2 et 192, § 1^{er}, al. 7 et 8, CIR 92).

En cas d'aliénation d'actions ou parts en raison desquelles des réductions de valeur ont été antérieurement admises, la plus-value réalisée doit, dans une annexe à joindre à la déclaration, être éventuellement scindée en deux parties, la partie correspondant à ces réductions de valeur et la partie représentant l'excédent.

- *Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises*

Doivent être mentionnées ici, en ce qui concerne les réductions de valeur comptabilisées antérieurement sur des actions ou parts qui ont été imposées à titre de dépenses non admises en vertu de l'art. 198, § 1^{er}, 7^o, CIR 92 :

- a) les reprises sur ces réductions de valeur ;
- b) le montant de ces réductions de valeur dans la mesure où celui-ci correspond à une perte en capital libéré subie à l'occasion du partage final de l'avoir social de la société émettrice. Les réductions de capital libéré opérées au plus tôt à partir du 24.07.1991 pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré.

- *Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter*

Sont visées ici, les sommes qui, en vertu de l'art. 194ter, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- *Exonération définitive œuvres scéniques agréées tax shelter*

Sont visées ici, les sommes qui, en vertu des art. 194ter et 194ter/1, CIR 92, sont définitivement exonérées.

- *Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux*

Sont visés ici :

- a) les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle ainsi que les subsides en capital et en intérêt attribués par les régions dans le cadre de la législation d'expansion économique pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 01.01.2006 (art. 193bis, § 1^{er}, CIR 92) ;
- b) les primes et les subsides en capital et en intérêts sur immobilisations incorporelles et corporelles, qui sont attribués dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement par les institutions régionales compétentes, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, pour autant que ces primes et subsides soient notifiés à partir du 01.01.2007 (art. 193ter, § 1^{er}, CIR 92).

Les subsides en capital susmentionnés ne sont exonérés que dans la mesure où ils sont imposables sur base de l'art. 362, CIR 92 (voir aussi rubrique « Autres éléments exonérés », k) du cadre "Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés").

- *Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable*

L'exonération visée à l'art. 48/1, CIR 92, est définitive si durant la période imposable le plan de réorganisation ou l'accord amiable est intégralement exécuté et n'est accordée que pour autant que d'une part, une copie du jugement publié au Moniteur belge, qui homologue le plan de réorganisation ou qui constate l'accord amiable, soit transmise et, d'autre part, qu'il soit démontré que ce plan ou cet accord est intégralement exécuté (art. 27/1, § 1^{er}, AR/CIR 92) (voir également la rubrique « Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable » du cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés »).

Les documents y relatifs doivent être joints à la déclaration (art. 27/1, § 3, AR/CIR 92).

- *Exonération définitive pour revenus d'innovation*

L'exonération visée à l'art. 194quinquies, § 1^{er}, CIR 92, est définitive lorsque le droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 1^o, a) à d), CIR 92 est concédé au cours de la période imposable (*relevé 275 INNO*).

- *Autres*

Sont visés notamment :

- a) les prélèvements sur le capital libéré, à l'exception des remboursements de celui-ci, opérés en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, prise conformément au C.Soc. ;
- b) les remboursements obtenus au cours de la période imposable sur des impôts qui n'ont pas été admis antérieurement parmi les frais professionnels et les régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été taxées précédemment comme une dépense non admise, dans la mesure où ces remboursements ne peuvent être déduits des impôts non déductibles supportés pendant la période imposable ;
- c) la quotité des plus-values réalisées sur véhicules automobiles qui est égale à 100 diminué du rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 185ter, CIR 92) ;
- d) dans le cadre des œuvres audiovisuelles agréées tax shelter :
 - la partie de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements et aux réductions de valeur qui ont été imposés antérieurement en DNA sur la base de l'art. 194ter, CIR 92 ;
 - les reprises de réductions de valeur et de provisions effectuées au cours de la période imposable qui ont été imposées antérieurement sur la base de l'art. 194ter, CIR 92, dans la mesure où ces réductions de valeur ou ces provisions ne se justifient plus à la fin de cette période imposable ;
- e) les reprises, durant la période imposable, de réductions de valeur comptabilisées par une intercommunale, structure de coopération ou association de projet dans les comptes annuels afférents à l'exercice comptable clôturé avant l'exercice comptable se rattachant au premier ex. d'imp. pour lequel l'intercommunale, la structure de coopération ou l'association de projet est assujettie à l'impôt des sociétés ;

- f) les reprises, durant la période imposable, de réductions de valeur comptabilisées par une personne morale visée à l'art. 3, L 29.05.2018 dans les comptes annuels afférents à l'exercice comptable clôturé avant l'exercice comptable se rattachant au premier ex. d'imp. pour lequel cette personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés.

Diminutions de la situation de début des réserves

Il s'agit notamment des prélèvements effectués par suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs associés d'une société de personnes, pour autant que le décès, la démission ou l'exclusion ait eu lieu avant le 01.01.1990 (voir aussi « Partage total ou partiel de l'avoir social », lignes 1511 et 1512 du cadre « Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 01.01.1990 »).

Lorsque de telles opérations ont eu lieu à partir du 01.01.1990, il est renvoyé à la rubrique c), « Décès, démission ou exclusion d'un associé » du cadre « Dividendes distribués ».

B. Bénéfices réservés exonérés

Réductions de valeur sur créances commerciales

Sont visées les réductions de valeur sur créances commerciales comptabilisées en vue de faire face à des pertes que les événements en cours rendent probables, dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les art. 22 à 27, AR/CIR 92 (*relevé 204.3*).

Provisions pour risques et charges

Sont visées les provisions pour risques et charges comptabilisées en vue de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées par les art. 22 à 27, AR/CIR 92 (*relevé 204.3*).

En outre, les provisions pour risques et charges qui sont constituées au cours d'une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 ne sont exonérées que pour autant qu'elles découlent :

- soit d'engagements contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une des périodes imposables précédentes ;
- soit d'obligations légales ou réglementaires, autres que les obligations découlant uniquement de l'application d'une réglementation comptable ou de dispositions réglementaires en matière de comptes annuels (art. 194, CIR 92, tel que remplacé par l'art. 29, L 25.12.2017 (1)).

Cette nouvelle disposition est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/118 relative aux provisions pour risques et charges exonérés à l'I/Soc* » consultable dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site Internet du SPF Finances ou directement sur www.fisconetplus.be.

Plus-values exonérées : Remarques préliminaires

Dans l'éventualité et dans la mesure où elles sont portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elles ne servent pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques, les plus-values exprimées mais non réalisées et les plus-values réalisées (autres que celles taxables selon le régime de la taxation étalée) mentionnées ci-après sont exonérées, tandis que les plus-values réalisées imposables selon le régime de la taxation étalée visées à l'art. 47, CIR 92, sont taxées de la manière prévue à cet article. Les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises ainsi que les plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure ou des navires sont commentées dans des rubriques distinctes, ci-après.

Les conditions précitées ne sont pas applicables aux plus-values visées aux art. 45 et 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92 dans les cas où, conformément à l'AR/C.Soc., ces plus-values ne sont pas exprimées.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée ou provisoirement non imposée de ces plus-values est considérée comme un bénéfice de cette période imposable.

Plus-values exprimées mais non réalisées

Doivent être mentionnées ici les plus-values exprimées mais non réalisées sur des biens autres que les stocks et les commandes en cours d'exécution, visées à l'art. 44, § 1^{er}, 1^o, CIR 92, les plus-values de réévaluation exonérées en application de l'art. 26, 3^o, L 19.12.2014, les plus-values de réévaluation exonérées en application de l'art. 3, 4^o, al. 2, L 29.05.2018, ainsi que les plus-values de réévaluation visées à l'art. 511, § 2, CIR 92.

Plus-values réalisées

Taxation étalée des plus-values sur certains titres

Doivent être mentionnées ici dans la mesure où elles sont comptabilisées à un compte distinct du passif (voir, lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique « Autres éléments non imposables », deuxième tiret, cadre « Eléments non imposables »), les plus-values visées à l'art. 513, CIR 92, réalisées sur certains titres, à condition que le prix de réalisation soit réemployé dans les formes et délais prévus par cet article ; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle elles sont réalisées et de chacune des cinq périodes imposables subséquentes et ce à concurrence d'un sixième de leur montant pour chacune desdites périodes imposables (*relevé 275 K*).

Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des immobilisations corporelles ou incorporelles visées à l'art. 47, CIR 92, à la condition qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit réemployé dans les formes et délais fixés par cet article ; ces plus-values sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle les biens en emploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable subséquente et ce, proportionnellement aux amortissements afférents à ces biens qui sont admis à la fin, respectivement, de la première période imposable et de chaque période imposable subséquente et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant au moment où les biens cessent d'être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle, lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées :

- 1° à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue ;
- 2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1°, d'immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement ou d'immobilisations corporelles et pour autant que les biens aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation.

Les plus-values visées à l'al. précédent **ne** peuvent **pas** être mentionnées ici lorsqu'elles sont soumises au taux de l'exit tax et qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une opération, visée aux art. 46, § 1^{er}, al. 2 ; 211, § 1^{er}, al. 6 ou 217, al. 1^{er}, 1°, 2^{ème} tiret, CIR 92, à laquelle une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou une société immobilière réglementée prend part (voir également la rubrique « Imposable au taux de l'exit tax » du cadre « Détail des bénéfices », titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » ou « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 » selon le cas).

(*relevé 276 K*)

Autres plus-values réalisées (que celles à taxer selon le régime de la taxation étalée)

Doivent notamment être mentionnées ici :

- 1° la quotité monétaire des plus-values réalisées sur des immobilisations incorporelles, corporelles et financières et autres valeurs de portefeuille ; cette exonération n'est accordée que dans la mesure où l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien n'excède pas la valeur réévaluée des actifs réalisés, diminuée des amortissements et réductions de valeur antérieurement admis ;
- 2° les plus-values qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes ou de sociétés intra-européennes (art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92) :
 - a) lorsque ces plus-values sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion par absorption, d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par absorption, d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, d'une scission mixte, d'une opération assimilée à la scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique effectuée soit en application des art. 211, § 1^{er}, ou 214, § 1^{er}, CIR 92, soit de dispositions analogues dans l'autre Etat membre de l'Union européenne, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin ;
 - b) qui sont réalisées à l'occasion de l'apport de ces actions ou parts à une société résidente ou une société intra-européenne en échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport, par lequel la société bénéficiaire acquiert au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts sont apportées, ou par lequel, si elle dispose déjà d'une majorité des droits de vote, elle accroît sa participation, et ceci s'il n'y a pas de soulte en espèces supérieure à 10 % de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises ;

et pour autant que l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux des opérations visées aux a) et b) ne soit pas la fraude ou l'évasion fiscale (art. 183bis, CIR 92) ;

- 3° les plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'Union européenne quand elles sont obtenues ou constatées à l'occasion de la transformation de tels fonds en sociétés d'investissement de l'Union européenne ou en l'un de leurs compartiments (art. 45, § 2, CIR 92) ;

- 4° les plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens, effectué conformément à l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 ;
- 5° les plus-values constatées ou réalisées avant le 01.01.1990, ainsi que la quotité non monétaire des plus-values réalisées de plein gré, jusqu'à l'ex. d'imp. 1991 inclus, sur certaines actions ou parts qui ont été exonérées en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque, pour autant que les conditions fixées en matière d'exonération continuent à être observées.

Plus-values sur véhicules d'entreprises

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprises exonérées pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus conformément à l'art. 44bis, CIR 92 (*relevé 276 N*).

Plus-values sur bateaux de navigation intérieure

Doivent être mentionnées ici en vertu de l'art. 44ter, CIR 92, les plus-values exonérées qui sont réalisées sur les bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, pour autant qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais prévus dans cet article (*relevé 276 P*).

Plus-values sur navires

Doivent être mentionnées ici les plus-values réalisées sur des navires par des sociétés résidentes qui exercent exclusivement des activités décrites à l'art. 115, § 2, L 02.08.2002 pour autant qu'un montant égal à la valeur de réalisation soit remployé de la manière et dans les délais prévus à l'art. 122, L 02.08.2002 (*relevé 275 B*).

Réserve d'investissement

- a) La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018

Doit être mentionnée ici la réserve d'investissement - constituée à l'expiration d'une période imposable *qui se clôture au plus tard le 30.12.2018* par une société qui est considérée comme « petite société » pour l'ex. d'imp. rattaché à cette période imposable - qui n'est pas considérée comme un bénéfice en vertu de l'art. 194quater, CIR 92, tel que modifié par l'art. 31, 1°, L 25.12.2017 (1). Si la société a opté pour la réserve d'investissement pour les deux périodes imposables précédentes, elle ne peut pas bénéficier de la déduction pour capital à risque (*relevé 275 R*).

- b) La période imposable débute avant le 01.01.2018

Doit être mentionnée ici la réserve d'investissement - constituée à l'expiration d'une période imposable par une société qui est considérée comme « petite société » pour l'ex. d'imp. rattaché à cette période imposable - qui n'est pas considérée comme un bénéfice en vertu de l'art. 194quater, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 31, 1°, L 25.12.2017 (1). Si la société a opté pour la réserve d'investissement pour les deux périodes imposables précédentes ou l'actuelle, elle ne peut pas bénéficier de la déduction pour capital à risque (*relevé 275 R*).

Oeuvres audiovisuelles agréées tax shelter

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194ter, §§ 2 à 4, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle agréée.

Oeuvres scéniques agréées tax shelter

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu des art. 194ter, §§ 2 à 4 et 194ter/1, CIR 92, dans le chef d'une société qui conclut une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre scénique agréée.

Réserve pour revenus d'innovation

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices provisoirement exonérés en vertu de l'art. 194quinquies, § 1^{er}, CIR 92, relatifs à un droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 1°, a) à d), CIR 92 (*relevé 275 INNO*).

Bénéfices exonérés maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion agréée

Doivent être mentionnés ici, les bénéfices maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion agréée qui sont exonérés conformément à l'art. 193quater, CIR 92.

Cette disposition, qui est applicable *lorsque la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018*, est commentée dans la « *Circulaire 2018/C/89 concernant le régime fiscal des entreprises d'insertion* » consultable dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site Internet du SPF Finances ou directement sur www.fisconetplus.be.

Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable

Sont visés les bénéfices provenant de moins-values actées sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable en vertu de la loi du 31.01.2009 relative à la continuité des entreprises (art. 48/1, CIR 92).

Cette exonération est applicable si, durant la période imposable, le jugement qui homologue le plan de réorganisation ou qui constate l'accord amiable est publié au Moniteur belge.

Cette exonération est maintenue pour les ex. d'imp. ultérieurs pour autant que les bénéfices exonérés sont et restent comptabilisés à un compte distinct du passif du bilan et ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle le plan ou l'accord est intégralement exécuté, et pour autant qu'une copie du jugement publié au Moniteur belge ainsi qu'un document démontrant que le plan ou l'accord n'est pas encore intégralement exécuté et est toujours respecté soient transmis (art. 27/1, § 2, al. 1^{er}, AR/CIR 92).

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions posées cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable (art. 27/1, § 2, al. 2, AR/CIR 92).

Lesdits documents doivent être joints à la déclaration (art. 27/1, § 3, AR/CIR 92).

Autres éléments exonérés

Doivent notamment être mentionnés ici :

- a) le bénéfice exonéré visé à l'art. 58, L 31.07.1984, consacré par des actionnaires privés d'une société de reconversion proprement dite à l'achat d'actions représentant l'apport FRI ;
- b) le bénéfice exonéré visé à l'art. 69, § 1^{er}, 1^o, L 31.07.1984, maintenu dans le patrimoine d'une société novatrice ;
- c) les bénéfices exonérés en vertu de l'art. 67, L 26.03.1999 qui sont maintenus dans le patrimoine d'une entreprise d'insertion reconnue ;
- d) la provision exonérée pour passif social, visée à l'art. 23, § 2, CIR, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 309, 2^o, L 22.12.1989 ;
- e) la réserve d'investissement visée à l'art. 511, § 1^{er}, CIR 92, qui a été exonérée pour l'ex. d'imp. 1982 ;
- f) le montant des amortissements admis fiscalement qui excède la valeur d'acquisition ou de revient ;
- g) la quotité de 20 % des frais exposés dans le cadre du transport collectif des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs, qui a été admise au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés ayant trait directement aux minibus, autobus et autocars ou au transport rémunéré de personnes à l'aide desdits véhicules pour autant que cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 64ter, al. 1^{er}, 1^o et 190bis, CIR 92) ;
- h) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés en matière de sécurisation par des sociétés résidentes qui sont considérées comme "petites sociétés" pour l'ex. d'imp. auquel se rattache la période imposable durant laquelle les coûts sont faits ou supportés, dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 64ter, al. 1^{er}, 2^o, 185quater et 190bis, CIR 92) ;
- i) la quotité de 20 % de certains frais faits ou supportés, qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, en vue de favoriser spécifiquement l'usage du cycle ou du speed pedelec visé à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 14^o, a), CIR 92, par les membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 64ter, al. 1^{er}, 3^o et art. 190bis, CIR 92) ;
- j) la quotité de 20 % des frais faits ou supportés, qui est admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, pour certains véhicules qui émettent 0 gramme de CO₂ par kilomètre dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et qu'elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190bis et 198bis, al. 1^{er}, 1^o, a, CIR 92) ;
- k) les subsides en capital ou la partie de ceux-ci qui doivent être considérés comme des bénéfices des périodes imposables subséquentes en application de l'art. 362, CIR 92, les subsides en capital exonérés en application de l'art. 26, 3^o, L 19.12.2014 ainsi que les subsides en capital exonérés en application de l'art. 3, 3^o, al. 2, L 29.05.2018 ;

- l) les éléments exonérés visés à l'art. 184ter, § 1^{er}, CIR 92 ;
- m) les provisions techniques des entreprises d'assurances qui sont exonérées dans les limites et aux conditions mentionnées aux art. 73¹ à 73⁴, AR/CIR 92 ;

CADRE - DEPENSES NON ADMISES

Généralités

Afin de justifier les frais portés en compte, il convient notamment de fournir :

- 1° une liste des frais d'exploitation, financiers et exceptionnels, selon leur nature, y compris les rémunérations. Etablir la concordance entre les montants des rémunérations figurant, d'une part, dans ces frais et, d'autre part, au(x) relevé(s) 325 ;
- 2° un relevé des revenus mobiliers, autres que ceux visés à l'art. 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92, attribués ou mis en paiement par la société à titre de débiteur.

Indiquer : leur nature exacte, leur montant, la date d'attribution ou de mise en paiement, le taux et le montant du précompte mobilier, en spécifiant s'il a été retenu à la source ou non, les numéros des quittances ou dates de paiement au receveur et, s'il y a lieu, les motifs d'exonération.

Pour les établissements financiers, le relevé des revenus de dépôts peut consister en une ventilation de l'ensemble des revenus attribués ou mis en paiement, effectuée par catégories distinctes suivant le régime appliqué à la source (faire apparaître clairement la concordance entre les éléments tirés des écritures comptables et ceux qui résultent des déclarations au précompte mobilier).

Doivent également être mentionnés, les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 01.01.1962, sont constituées à titre onéreux à charge de la société ; lorsque ces rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, leur montant imposable est limité à 3 % de ce capital ; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement ;

Remarque importante :

L'attribution ou la mise en paiement de revenus mobiliers rend obligatoire la déclaration au précompte mobilier (formulaire de déclaration 273/273 A/273 S), quand bien même aucun précompte mobilier ne serait dû (art. 312, CIR 92 juncto art. 85 AR/CIR 92) (voir également la ligne 1321 du cadre « Dividendes distribués »).

Le non-respect, même partiel, de cette obligation peut être sanctionné par des accroissements d'impôts et/ou des amendes administratives.

- 3° un relevé des immeubles ou parties d'immeubles pris en location par la société mentionnant la situation, la nature des locaux (magasin, atelier, bureau, etc.), les nom et prénoms ou la dénomination sociale et l'adresse du ou des propriétaires, le montant du ou des loyers (avantages compris) pour 2018 et le cas échéant, l'indication de la partie prise en location (p. ex. rez-de-chaussée).

Impôts non déductibles

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet :

- des divers impôts, à l'exception des impôts régionaux, payés ou pris en charge par la société au cours de la période imposable, c.-à-d. : commune, ex. d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts (grouper distinctement ceux de ces impôts qui ne sont pas déductibles) ;
- des « dettes fiscales estimées » à subdiviser en impôts déductibles et impôts non déductibles ;
- des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts, à l'exception des impôts régionaux, compris antérieurement parmi les dépenses non admises ;
- des régularisations de dettes fiscales estimées.

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels :

- a) le précompte mobilier supporté à la décharge des bénéficiaires sur des revenus mobiliers payés ou attribués par la société pendant la période imposable autrement qu'en exécution de contrats en cours au 01.12.1962 ;
- b) l'impôt des sociétés, y compris les cotisations distinctes, dues en vertu des art. 219bis, 219ter et 219quater, CIR 92, ainsi que la cotisation spéciale due en vertu de l'art. 541, CIR 92, mais à l'exclusion de la cotisation distincte spéciale

due en vertu de l'art. 219, CIR 92, sur les dépenses ou les avantages de toute nature non justifiés, les bénéfices dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature ;

- c) les versements anticipés afférents à l'impôt des sociétés ;
- d) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents aux impôts non déductibles visés dans cette rubrique ;
- e) les contributions complémentaires de crise lorsque l'impôt qui sert de base à leur calcul n'est pas considéré comme frais professionnels ;
- f) les « dettes fiscales estimées » afférentes à des impôts non déductibles (cependant, si le montant figurant à la rubrique « Dettes fiscales estimées » a été fixé plutôt arbitrairement et dépasse considérablement l'impôt à enrôler, la partie qui excède l'impôt dû doit être reprise parmi les réserves imposables tandis que seul l'impôt dû doit être pris en considération à titre de dépense non déductible) ;
- g) la taxe et la taxe additionnelle sur les participations supportées par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire, visées à l'art. 113 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 26, a), L 22.05.2001) ;
- h) les montants remboursés dans le cadre du régime de récupération des aides d'Etat relatives à l'imposition des bénéfices excédentaires visés à l'art. 185, § 2, b, CIR 92, en ce qui concerne la partie relative aux impôts, à l'exclusion de la partie relative aux intérêts visés aux art. 104 et 111, L 25.12.2016 (art. 103, al. 1^{er}, L 25.12.2016).

Doivent être également déclarés parmi les revenus taxables à titre d'impôts non déductibles (à moins que la société ne les ait directement comptabilisés comme bénéfices) :

- a) le précompte mobilier réel et fictif ;
- b) la quotité forfaitaire d'impôt étranger afférente aux revenus et produits de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère, autres que les dividendes.

Le montant des impôts non déductibles doit être diminué des remboursements obtenus pendant la période imposable sur des impôts visés dans cette rubrique qui n'ont pas été admis antérieurement comme frais professionnels et des régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été taxées précédemment comme une dépense non admise (voir aussi 8^{ème} titre, litt. b, de la rubrique « Majorations de la situation de début des réserves » du cadre « Réserves, A. Bénéfices réservés imposables »).

Impôts, taxes et rétributions régionaux

Le montant déclaré doit ressortir d'un relevé mentionnant toutes les indications utiles au sujet des divers impôts, taxes et rétributions régionaux payés ou pris en charge par la société au cours de la période imposable, c.-à-d. lieu, ex. d'imp., éventuellement article du rôle, nature, montant et date de paiement ou de prise en charge de ces impôts, taxes et rétributions (grouper distinctement les impôts, taxes et rétributions qui ne sont pas déductibles).

Ne peuvent notamment être déduits à titre de frais professionnels suivant l'art. 198, § 1^{er}, 5^o, CIR 92 :

- a) les impôts, taxes et rétributions régionaux autres que ceux visés à l'art. 3 de la loi spéciale du 16.01.1989 relative au financement des Communautés et des Régions et autres que ceux instaurés par les Régions pour l'usage de véhicules ou pour l'usage de la voie publique ;
- b) les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à ces impôts, taxes et rétributions non déductibles.

Amendes, confiscations et pénalités de toute nature

Sont visées les amendes y compris les amendes transactionnelles, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit de la société des rémunérations visées à l'art. 30, CIR 92 (art. 53, 6^o, CIR 92).

Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles

Sont notamment visés :

- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 20^o, CIR 92, relatives à des engagements collectifs ou à des engagements individuels visés à l'art. 38, § 2, CIR 92 ;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3^o, b, CIR 92, dans la mesure où elles excèdent un montant maximum indexé de 2.440 euros par an, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'art. 6 de la loi du 28.04.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'art. 30, 1^o, CIR 92 ;

- les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel ;
- les cotisations et primes patronales visées à l'art. 52, 3°, b, CIR 92, et les primes y assimilées de certaines assurance-vie, dans la mesure où ces cotisations ou primes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par les art. 59 et 195, CIR 92. L'attention est attirée sur l'art. 62, L 22.06.2012 qui insère un 5° à l'art. 59, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92 suivant lequel les cotisations et primes précitées doivent désormais satisfaire à la condition que les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25.04.2007 portant exécution de l'art. 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies ;
- les pensions, pensions complémentaires, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'art. 60, CIR 92. L'attention est attirée sur l'art. 63, L 22.06.2012 qui a remplacé l'art. 60, CIR 92, suivant lequel les pensions, rentes et allocations précitées doivent désormais satisfaire à la condition que les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25.04.2007 portant exécution de l'art. 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies.

Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles

a) Frais de voiture non déductibles

Pour les frais de voiture, à l'exception des frais de carburant qui ne sont pas déductibles à concurrence de 25 % (art. 198bis, al. 1^{er}, 3°, CIR 92 ou art. 66, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92 selon que la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 ou avant cette date), les pourcentages suivants sont d'application :

- pour les véhicules à moteur alimenté au diesel :
 - 10 % pour une émission > 60 gr de CO₂ par km et ≤ 105 gr de CO₂ par km ;
 - 20 % pour une émission > 105 gr de CO₂ par km et ≤ 115 gr de CO₂ par km ;
 - 25 % pour une émission > 115 gr de CO₂ par km et ≤ 145 gr de CO₂ par km ;
 - 30 % pour une émission > 145 gr de CO₂ par km et ≤ 170 gr de CO₂ par km ;
 - 40 % pour une émission > 170 gr de CO₂ par km et ≤ 195 gr de CO₂ par km ;
 - 50 % pour une émission > 195 gr de CO₂ par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules ;
- pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence :
 - 10 % pour une émission > 60 gr de CO₂ par km et ≤ 105 gr de CO₂ par km ;
 - 20 % pour une émission > 105 gr de CO₂ par km et ≤ 125 gr de CO₂ par km ;
 - 25 % pour une émission > 125 gr de CO₂ par km et ≤ 155 gr de CO₂ par km ;
 - 30 % pour une émission > 155 gr de CO₂ par km et ≤ 180 gr de CO₂ par km ;
 - 40 % pour une émission > 180 gr de CO₂ par km et ≤ 205 gr de CO₂ par km ;
 - 50 % pour une émission > 205 gr de CO₂ par km ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

b) Moins-values non déductibles

Pour les moins-values réalisées sur véhicules automobiles, le taux est égal à 100 diminué du rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes (art. 198bis, al. 1^{er}, 2°, CIR 92).

Lorsque les conditions fixées à l'art. 64ter, al. 1^{er}, 1°, et al. 2 et 3, CIR 92, sont remplies, les limitations visées au point a) ne sont pas applicables aux frais qui ont trait directement aux minibus.

Allocations de mobilité non déductibles

Pour les allocations de mobilité visées dans la loi du 30.03.2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité, le pourcentage, pour la période allant jusqu'au 31 décembre de la première année civile suivant l'année civile au cours de laquelle la voiture de société a été remplacée par l'allocation de mobilité, est égal au pourcentage qui était applicable aux frais de voiture, à l'exception des frais de carburant, relatif au véhicule remplacé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ce pourcentage est égal à :

- 5 % lorsque le pourcentage applicable au véhicule remplacé était inférieur à 5 % ;
- 25 % lorsque le pourcentage applicable au véhicule remplacé était supérieur à 25 %.

Lorsqu'au cours des 12 mois précédant le remplacement, plusieurs véhicules ont été mis successivement à disposition du travailleur, le pourcentage visé à l'al. 1^{er} est égal au pourcentage applicable au véhicule dont le travailleur a disposé le plus longtemps au cours de cette période.

Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Sont visés les frais de voiture relatifs aux véhicules mis, gratuitement ou non, à disposition à des fins personnelles :

- à concurrence de 40 % du montant de l'avantage de toute nature avant déduction de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage (c.à.d. le montant tel que déterminé conformément à l'art. 36, § 2, al. 1^{er} à 9, CIR 92), lorsque les frais de carburant liés à cette utilisation personnelle sont, en tout ou en partie, pris en charge par la société ;
- à concurrence de 17 % du montant de l'avantage tel que mentionné sous le tiret précédent, lorsqu'aucun frais de carburant liés à cette utilisation personnelle ne sont pris en charge par la société.

Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Sont visés les frais de l'allocation de mobilité conformément aux dispositions de la loi du 30.03.2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité, à concurrence de 40 % ou 17 % de l'avantage imposable déterminé conformément à l'art. 33^{ter}, CIR 92, suivant que les frais de carburant liés à l'utilisation personnelle du véhicule remplacé étaient repris totalement ou partiellement à charge de la société ou non.

Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles

Sont visés 50 % des frais de réception et de cadeaux d'affaires ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 8° et 11°, CIR 92).

Frais de restaurant non déductibles

Sont visés 31 % du montant des frais de restaurant et des allocations à des tiers en remboursement de ces frais (art. 53, 8°bis et 11°, CIR 92).

Frais de vêtements professionnels non spécifiques

Sont visés les frais de vêtements professionnels non spécifiques ainsi que les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 7° et 11°, CIR 92).

Intérêts exagérés

Sont visés les intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts, qui ne doivent pas être considérés comme dividendes, dans la mesure fixée par l'art. 55, CIR 92.

Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts

Sont visés ici, sans préjudice de l'application des art. 54 et 55, CIR 92, les intérêts d'emprunts payés ou attribués si, et dans la mesure de ce dépassement, le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne et autres que les emprunts octroyés par des établissements visés à l'art. 56, § 2, 2°, CIR 92, excède cinq fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période :

- soit, lorsque les bénéficiaires effectifs de ceux-ci ne sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou y sont soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique ;
- soit, lorsque les bénéficiaires effectifs de ceux-ci font partie d'un groupe auquel appartient le débiteur. Le terme « groupe » désigne l'ensemble des sociétés liées au sens de l'art. 11 du C.Soc.

En cas d'emprunts garantis par un tiers ou d'emprunts pour lesquels un tiers a procuré les moyens au créancier en vue du financement des emprunts, et qu'il subit en tout ou partiellement les risques liés aux emprunts, ce tiers est considéré être le bénéficiaire réel des intérêts de cet emprunt, lorsque cette garantie ou cette procuration de moyens a comme objectif principal l'évasion fiscale.

Toutefois, des règles et dérogations spécifiques sont d'application pour certaines sociétés (art. 198, § 3, al. 3 à 5 et § 4, CIR 92).

Avantages anormaux ou bénévoles

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 49, CIR 92, et sous réserve des dispositions de l'art. 54, CIR 92, les avantages anormaux ou bénévoles consentis sauf si ces avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

Nonobstant la restriction dont il est question à l'alinéa précédent, ces avantages doivent toujours être mentionnés s'ils sont consentis :

- 1° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, à l'égard duquel l'entreprise établie en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance ;
- 2° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, ou à un établissement étranger qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi, n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique ;
- 3° à un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92, qui a des intérêts communs avec le contribuable ou l'établissement visés au 1° ou 2°.

Avantages sociaux

Sont visés les avantages sociaux dont il est question à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 11°, CIR 92, octroyés aux travailleurs ou dirigeants d'entreprise, aux anciens travailleurs ou anciens dirigeants d'entreprise ou à leurs ayants droit.

Avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques

Sont visés les avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques dont il est question à l'art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 25°, CIR 92, à l'exclusion de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant des titres-repas limitée, le cas échéant, à 2 euros par titre-repas lorsque cette intervention répond aux conditions visées à l'art. 38/1, CIR 92.

Libéralités

Le montant à déclarer doit représenter l'ensemble des libéralités, y compris les montants exonérés visés à la rubrique « Libéralités exonérées » du cadre « Eléments non imposables ». A défaut de justification de l'identité précise des bénéficiaires et de la nature des sommes payées (ces dernières ne pouvant représenter des indemnités qui constituent des revenus professionnels pour les bénéficiaires), elles doivent également être indiquées sous la rubrique « Cotisation distincte sur les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature à 100 % » du cadre « Cotisations distinctes ».

A cet égard, établir un relevé des libéralités et dons avec indication précise de l'identité des bénéficiaires, de la nature, du montant et de la date de versement. Grouper distinctement les libéralités taxables et celles qui peuvent être exonérées.

Réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts

Sont visées les réductions de valeur et les moins-values sur les actions ou parts, à l'exception :

- a) des moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts. Les réductions de capital libéré pour l'apurement comptable des pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée sont toutefois considérées, exclusivement pour l'application de cette disposition et par dérogation à l'art. 184, CIR 92, comme du capital libéré. En cas d'opérations réalisées à partir du 01.01.2017 par une société étrangère, la notion de capital libéré doit s'entendre au sens de ce qui est prévu par les dispositions du CIR 92 en matière d'impôt des sociétés (art. 198, § 1^{er}, 7°, et § 2, al. 1^{er} et 4, CIR 92) ;
- b) des moins-values et réductions de valeur sur actions ou parts appartenant à un portefeuille commercial, tel que visé à l'art. 35ter, § 1^{er}, al. 2, a, de l'arrêté royal du 23.09.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Reprises d'exonérations antérieures

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) l'exonération antérieurement accordée pour :
 - personnel supplémentaire, qui, conformément aux dispositions de l'art. 67, § 4, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise (voir aussi la rubrique « Exonération pour personnel supplémentaire » du cadre « Eléments non imposables ») ;

- personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique ou au développement du potentiel technologique de l'entreprise, qui, conformément aux dispositions des art. 524 et 531, CIR 92, doit être totalement ou partiellement reprise ;
- b) l'exonération antérieurement accordée pour personnel supplémentaire PME qui doit être totalement ou partiellement reprise conformément aux dispositions de l'art. 67ter, CIR 92 (voir aussi la rubrique « Exonération pour personnel supplémentaire PME » du cadre « Eléments non imposables ») ;
- c) la déduction pour investissement opérée en une fois en raison d'« investissements pour la recherche et le développement » qui doit être partiellement reprise lorsque ces investissements sont affectés à d'autres fins pendant la période imposable ;
- d) en principe, et pour chacune des cinq périodes imposables subséquentes à celle de leur réalisation, un sixième des plus-values (non monétaires) réalisées antérieurement sur certains titres, visées à l'art. 513, CIR 92, et *non* comptabilisées à un compte distinct du passif ; le montant à reprendre à ce titre est à limiter à la déduction accordée antérieurement (voir aussi la rubrique « Autres éléments non imposables », deuxième tiret, du cadre « Eléments non imposables ») ;
- e) la partie des indemnités compensatoires de pertes de revenus visées à l'article 67quinquies, CIR 92, qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée au profit de la région concernée (voir également la rubrique « Exonération des indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics » du cadre « Eléments non imposables »).

Participation des travailleurs et primes bénéficiaires

Sont visées les participations au capital ou aux bénéfices, en ce compris les primes bénéficiaires telles que visées au Chapitre II/1, L 22.05.2001 (tel qu'inséré par l'art. 49, L 25.12.2017 (2)), ainsi que les participations attribuées aux travailleurs dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement, conformément aux dispositions de la L 22.05.2001 précitée.

Indemnités pour coupon manquant

Sont visées les indemnités pour coupon manquant payées ou attribuées en exécution de conventions de sûreté réelle ou de prêts portant sur des actions ou parts conclus à partir du 01.02.2005, à concurrence d'un montant égal à la différence entre d'une part le montant total du dividende brut payé ou attribué pour les actions ou parts auxquelles ces indemnités pour coupon manquant se rapportent et d'autre part le montant total brut des dividendes, soit effectivement recueillis, soit par rapport auxquels une indemnité pour coupon manquant a été recueillie pour ces actions ou parts (art. 198, § 1^{er}, 13^o, CIR 92).

Frais d'oeuvres agréées tax shelter

Sont en outre visés les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements en relation avec l'exonération visée à l'art. 194ter, § 2, CIR 92.

Primes, subsides en capital et en intérêt régionaux

Sont visées :

- la partie des primes et subsides en capital et en intérêt visés aux art. 193bis, § 1^{er}, al. 2 et 193ter, § 1^{er}, CIR 92, qui a été antérieurement exonérée définitivement et qui est remboursée à la région concernée (art. 198, § 1^{er}, 14^o, CIR 92) ;
- en cas d'aliénation d'une des immobilisations visées aux art. 193bis, § 1^{er}, al. 2 et 193ter, § 1^{er}, CIR 92, survenue dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu (art. 193bis, § 2, et 193ter, § 2, CIR 92).

Paiements non déductibles vers certains Etats

Sont visés, sans préjudice de l'application de l'art. 219, CIR 92, les paiements effectués directement ou indirectement vers des Etats visés à l'art. 307, § 1^{er}/2, al. 1^{er}, CIR 92, et qui n'ont pas été déclarés conformément à l'art. 307, § 1^{er}/2, al. 1^{er}, précité ou, si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable ne justifie pas par toutes voies de droit qu'ils sont effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles (art. 198, § 1^{er}, 10^o, CIR 92).

L'art. 307, § 1^{er}/2, CIR 92, stipule que la société est tenue de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement :

- à des personnes ou des établissements stables qui sont établis dans un Etat ;
- sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus par une de ces personnes ou établissements stables dans un Etat ;

- sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus auprès d'établissements de crédit établis ou avec établissement stable dans un Etat ;

qui

- a) soit au moment où le paiement a eu lieu, est considéré par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un Etat n'ayant pas mis effectivement et substantiellement en oeuvre le standard sur l'échange de renseignements sur demande ;
- b) soit figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée ;

et uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable atteint un montant minimum de 100.000 euros (*déclaration 275 F*).

Dépenses non justifiées

Sont visées les dépenses non justifiées mentionnées à l'art. 197, al. 1^{er}, CIR 92, qui, en application de l'art. 49, CIR 92, ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels.

Il est précisé que les dépenses non justifiées visées à l'art. 197, al. 1^{er}, CIR 92, qui en revanche :

- ne sont pas considérées comme des frais professionnels en vertu de l'art. 198, § 1^{er}, 10°, CIR 92, doivent être déclarées sous la rubrique « Paiements non déductibles vers certains Etats » de ce cadre ;
- ne sont pas considérées comme des frais professionnels en vertu de l'art. 53, 24°, CIR 92, doivent être déclarées sous la rubrique « Autres dépenses non admises » de ce cadre.

Reprise de déduction pour revenus d'innovation en cas d'étalement des frais historiques

Dans le cas où la société a opté pour l'étalement linéaire des dépenses globales visées à l'art. 205/1, § 2, 5°, CIR 92, (lesdits « frais historiques ») reprises en frais dans des périodes imposables antérieures se terminant après le 30.06.2016, concernant soit un droit de propriété intellectuelle, soit un type de produit ou service, soit un groupe de produits ou services (ci-après sous l'appellation de « droit de propriété intellectuelle ») et :

- que le délai d'étalement vient à échéance au cours de cette période imposable,
- ou que, avant l'échéance de ce délai, la déduction pour revenus d'innovation concernant ce droit de propriété intellectuelle n'est plus appliquée,

le bénéfice de la période imposable est augmenté d'un montant égal à la différence positive entre la déduction pour revenus d'innovation octroyée ou reportée pour cette période imposable et au maximum pour les sept périodes imposables antérieures concernant ce droit de propriété intellectuelle et la déduction pour revenus d'innovation qui aurait été appliquée concernant ce droit de propriété intellectuelle si le contribuable n'avait pas opté pour la méthode d'étalement précitée.

Le montant de cette différence doit être indiqué sous cette rubrique.

Reprise de déduction pour revenus d'innovation suite au non emploi en dépenses qualifiantes

Les bénéficiaires exonérés antérieurement en vertu des art. 205/1 à 205/4, CIR 92, résultant de l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle visé à l'art. 205/1, § 2, 2°, 5^{ème} tiret, CIR 92, sont entièrement repris en résultat lorsque les sommes obtenues à l'occasion de l'aliénation n'ont pas été affectées à des « dépenses qualifiantes », concernant un ou plusieurs autres droits de propriété intellectuelle visés à l'art. 205/1, § 2, 1°, CIR 92, dans un délai de 5 ans prenant cours le premier jour de l'année civile de l'aliénation et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle.

Le montant de cette reprise doit être indiqué sous cette rubrique.

Autres dépenses non admises

Cette rubrique concerne particulièrement :

- a) les ristournes taxables dans les sociétés coopératives de consommation (art. 189, CIR 92) ;
- b) les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou d'agrément, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont nécessités par l'exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci, ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel ou des dirigeants d'entreprise et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 9° et 11°, CIR 92) ;
- c) tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels et les allocations à des tiers en remboursement de tels frais (art. 53, 10° et 11°, CIR 92) ;

- d) les intérêts, indemnités visées à l'art. 90, al. 1^{er}, 11^o, CIR 92, qui sont payées en compensation de ces intérêts, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, visés à l'art. 54, CIR 92 ;
- e) la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires attachées aux contrats d'assurance-vie (art. 198, § 1^{er}, 4^o, CIR 92) ;
- f) la taxe exceptionnelle sur les versements affectés à une épargne à long terme (art. 198, § 1^{er}, 8^o, CIR 92) ;
- g) les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24^o, CIR 92 ;
- h) le supplément forfaitaire (compensatoire) tel que visé à l'art. 33bis, § 4, de la loi du 24.12.1999 en vue de la promotion de l'emploi, porté en diminution du précompte professionnel dû en application de l'article 275¹¹, CIR 92, *en ce qui concerne les contrats de travail conclus à partir du 01.07.2018* (art. 53, 26^o, CIR 92).

CADRE - DIVIDENDES DISTRIBUES

Montant des dividendes distribués

Sont visés les dividendes mentionnés ci-dessous, à l'exception toutefois de la partie des dividendes attribués à des personnes physiques par des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération qui ne peut pas dépasser 200 euros par personne physique.

a) Dividendes ordinaires

Sont visés les dividendes autres que ceux mentionnés sous b) à d) ci-après, à savoir :

- le montant décrété à titre de dividendes, ainsi que tous les avantages attribués aux actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;
- les remboursements totaux ou partiels de capital social, décidés par l'assemblée générale *à partir du 01.01.2018*, à l'exception de la quotité de ce remboursement qui est imputée conformément à l'art. 18, al. 2, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 4, 2^o, L 25.12.2017 (1), sur le capital libéré ou sur les primes d'émission et sommes souscrites à l'occasion d'émission de parts bénéficiaires assimilées au capital libéré, à l'occasion d'un remboursement de capital opéré en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, prise conformément aux dispositions du C.Soc. ;
- les remboursements de capital social, décidés par l'assemblée générale *avant le 01.01.2018*, à l'exception des remboursements de capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de réduction du capital social, prise conformément aux dispositions du C.Soc. ;
- les remboursements totaux ou partiels de primes d'émission et de sommes souscrites à l'occasion d'émission de parts bénéficiaires, décidés par l'assemblée générale *à partir du 01.01.2018*, à l'exception des remboursements de sommes assimilées à du capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du C.soc. applicables aux modifications des statuts, dans la mesure où ces remboursements sont imputés sur le capital libéré ou sur les sommes susvisées assimilées à du capital libéré, conformément à l' art. 18, al. 2, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 4, 2^o, L 25.12.2017 (1) ;
- les remboursements totaux ou partiels de primes d'émission et de sommes souscrites à l'occasion d'émission, à partir du 01.01.2005, de parts bénéficiaires, décidés par l'assemblée générale *avant le 01.01.2018*, à l'exception des remboursements de sommes assimilées à du capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du C.Soc. applicables aux modifications des statuts ;
- les intérêts d'avances dont il est question à l'art. 18, al. 8, CIR 92, lorsqu'une des limites visées à l'art. 18, al. 1^{er}, 4^o, CIR 92, est dépassée et dans la mesure de ce dépassement.

b) Acquisition d'actions propres

Lorsqu'une société acquiert, de quelque façon que ce soit ses propres actions ou parts, doit, en principe, être déclaré, conformément à l'art. 186, CIR 92, l'excédent que présente le prix d'acquisition (ou la valeur) de ces actions ou parts sur la quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré représenté par ces actions ou parts.

Lorsque, avant la dissolution de la société, les actions ou parts sont acquises aux conditions prescrites par le C.Soc., les dispositions citées à l'alinéa précédent s'appliquent uniquement :

- 1^o au moment où des réductions de valeur sont actées sur les actions ou parts acquises et à concurrence du montant des réductions de valeur actées ;
- 2^o au moment de l'aliénation des actions ou parts et à concurrence de la différence négative entre le prix de réalisation et le prix d'acquisition ou la valeur des actions ou parts ;

3° au moment où les actions ou parts sont détruites ou nulles de plein droit ;

4° et au plus tard lors de la dissolution de la société.

Dans les cas sub 2° à 4°, le dividende est, le cas échéant, diminué des réductions de valeur déjà taxées (voir 1°, ci-avant).

Etablir, s'il y a lieu, un relevé mentionnant le nombre d'actions ou parts acquises pendant la période imposable et celui des actions ou parts déjà en possession de la société, la date, le prix d'acquisition (ou la valeur) et la quote-part du capital libéré correspondant à ces actions ou parts. Mentionner si ces actions ou parts ont été détruites ou si elles sont devenues nulles de plein droit. Si, pendant la période imposable, la société a aliéné ses propres actions ou parts acquises, en mentionner le nombre, le prix de vente et la perte éventuelle. Si des réductions de valeur ont été actées sur les actions ou parts acquises, en mentionner le montant.

c) Décès, démission ou exclusion d'un associé

En cas de partage partiel de l'avoir social d'une société par suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un associé, doit être déclaré, conformément à l'art. 187, CIR 92, l'excédent que présentent les sommes allouées ou attribuées à l'intéressé ou à ses ayants droit, en espèces, en titres ou autrement, sur sa quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré.

d) Partage de l'avoir social

En cas de partage de l'avoir social d'une société par suite de dissolution ou de toute autre cause, doit être déclaré, conformément à l'art. 209, al. 1^{er}, CIR 92, l'excédent que présentent les sommes réparties, en espèces, en titres ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré.

Dans les cas visés à l'art. 210, § 1^{er}, CIR 92, la valeur réelle de l'avoir social est assimilée à une somme répartie en cas de partage de l'avoir social.

Total des dividendes distribués

Le montant total des dividendes distribués visés ci-avant (lignes 1301 à 1304) doit être inscrit à la ligne 1320.

Remarque générale :

En ce qui concerne les opérations visées sub c) et d), intervenues avant le 01.01.1990, il est renvoyé au cadre « Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 01.01.1990 », lignes 1511 et 1512 du cadre « Cotisations distinctes ».

CADRE - DETAIL DES BENEFICES

Résultat de la période imposable

Le résultat de la période imposable correspond au total des bénéfices réservés imposables (montant positif ou négatif), des dépenses non admises et des dividendes distribués.

Le montant des bénéfices réservés imposables de la ligne 1080 (positif ou négatif) du cadre « Réserves » est retranscrit.

Le montant des dépenses non admises de la ligne 1240 du cadre « Dépenses non admises » est retranscrit.

Le montant des dividendes distribués de la ligne 1320 du cadre « Dividendes distribués » est retranscrit.

Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage

Cette rubrique doit uniquement être complétée si une demande pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables provenant de la navigation maritime (art. 116, L 02.08.2002) ou de la gestion de navires pour le compte de tiers (art. 124, § 1^{er}, L 02.08.2002), a été introduite.

Sous cette rubrique doit être inscrit le résultat effectif et non le montant forfaitaire déterminé sur base du tonnage. Le montant forfaitaire est inscrit ultérieurement à la ligne N 1461 ou O 1461 selon que la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 ou avant cette date. Aucune déduction ne peut être opérée de ces bénéfices déterminés forfaitairement.

Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage

Sous cette rubrique est inscrit le résultat effectif pour lequel l'art. 116 ou l'art 124, § 1^{er}, précités, L 02.08.2002, ne sont pas d'application.

Indiquer ici la différence (positive ou négative) entre le résultat de la période imposable (ligne 1410 (positif ou négatif)) et le résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage (ligne 1411 (positif ou négatif)).

S'il n'est pas fait application des dispositions précitées en matière de bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés sur base du tonnage, le résultat de la ligne 1410 (positif ou négatif) est retranscrit à la ligne 1412 (positif ou négatif).

Éléments du résultat sur lesquels s'applique la limitation de déduction

Sont visées :

- 1° *uniquement lorsque la période imposable débute avant le 01.01.2018*, la partie du résultat qui provient des plus-values sur actions ou parts visées à l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 24, L 25.12.2017 (1), lorsque ces plus-values sont réalisées ou constatées par une société qui **n'est pas** considérée comme « petite société » pour cet ex. d'imp. (voir aussi rubrique « Plus-values sur actions ou parts imposables à 0,40 % », titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 » de ce cadre) ;
- 2° la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » du titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » ou « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 » selon le cas, de ce cadre) ;
- 3° la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) et de l'application de l'art. 194quater, § 4, CIR 92 (obligation d'investissement) (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » du titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » ou « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 » selon le cas, de ce cadre) ;
- 4° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, a) et 9°bis, a), CIR 92, à savoir les frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » du titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » ou « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 » selon le cas, de ce cadre) ;
- 5° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, b) et 9°bis, b), CIR 92, à savoir les frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » du titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » ou « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 » selon le cas, de ce cadre) ;
- 6° la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 12°, CIR 92 (voir également la rubrique « Imposable au taux normal » du titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » ou « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 » selon le cas, de ce cadre) ;
- 7° la partie du résultat qui provient de l'attribution de subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture imposable à 5 % (voir aussi la rubrique « Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 % » du titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » ou « Détail des bénéfices – La période imposable débute avant le 01.01.2018 » selon le cas, de ce cadre).

Aucune des déductions prévues aux art. 199 à 206, CIR 92, ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur ces éléments (art. 207, al. 7, CIR 92 (art 207, al. 2, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017 (1) *lorsque la période imposable débute avant le 01.01.2018*), art. 139, § 2, al. 1^{er}, L 23.12.2009 et art. 217, al. 3, CIR 92).

Par conséquent, les éléments précités font toujours partie de la base imposable.

Résultat subsistant

Si le bénéfice fiscal de la période imposable (ligne 1412) est plus élevé que le total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 1420), le résultat subsistant positif (ligne 1430) constitue alors la base sur laquelle d'éventuelles déductions sont opérées.

Si le bénéfice fiscal de la période imposable (ligne 1412) est moindre que le total des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 1420), la base imposable de la période imposable correspond dès lors à la ligne 1420. La différence entre les lignes 1412 et 1420 constitue une perte qui doit être inscrite à la ligne 1430 (résultat subsistant négatif de la période imposable).

S'il y a une perte fiscale de la période imposable (ligne 1412) et des éléments sur lesquels s'applique la limitation de déduction (ligne 1420), alors la perte doit être augmentée des éléments précités à imposer pour cette période imposable. Le montant ainsi obtenu est inscrit à la ligne 1430 (résultat subsistant négatif de la période imposable). La base imposable de la période imposable correspond à la ligne 1420.

DETAIL DES BENEFICES – LA PERIODE IMPOSABLE DEBUTE AU PLUS TOT LE 01.01.2018

Répartition du résultat subsistant suivant sa provenance

Le montant total du résultat subsistant positif ou négatif est ventilé suivant sa provenance en :

- 1° résultat réalisé en Belgique, ci-après dénommé « résultat subsistant belge » ;
- 2° résultat réalisé à l'étranger qui n'est **pas** exonéré d'impôt en vertu de conventions préventives de la double imposition, ci-après dénommé « résultat subsistant non exonéré par convention » ;
- 3° résultat réalisé à l'étranger et exonéré d'impôt en vertu de conventions préventives de la double imposition, ci-après dénommé « résultat subsistant exonéré par convention ».

Avant que cette ventilation soit opérée, les pertes éprouvées pendant la période imposable, dans un pays, sont imputées sur le montant total des bénéfices des autres pays (art. 75, AR/CIR 92).

L'attention est attirée sur le fait que le montant des pertes professionnelles éprouvées dans des établissements étrangers ou inhérents à des actifs situés à l'étranger dont dispose la société et qui sont situés dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, n'est pas pris en considération pour déterminer la base imposable, sauf pour ce qui concerne la partie proportionnelle de ces pertes pour laquelle la société démontre qu'elle n'est pas déduite des bénéfices imposables de cet établissement dans l'Etat où il est situé ni compensée avec des bénéfices exonérés en Belgique d'autres établissements étrangers de la société (mécanisme dit de « recapture » - art. 185, § 3, CIR 92).

Par ailleurs, le montant de telles pertes professionnelles qui a été imputé par la société sur ses bénéfices belges lors d'une période imposable quelconque, pour la partie proportionnelle de ces pertes pour laquelle la société ne démontre plus pour la période imposable qu'elle n'a pas été déduite des bénéfices imposables de cet établissement étranger, est ajouté au bénéfice imposable belge de cette période.

Si la déclaration n'est pas introduite par voie électronique, aucune répartition suivant la provenance ne doit cependant être opérée lorsqu'il ne subsiste que des résultats belges.

Déductions du bénéfice subsistant

Aucune des déductions mentionnées ci-après ne peut être effectuée sur le montant du "bénéfice subsistant exonéré par convention".

Ces déductions ne peuvent dès lors être opérées, le cas échéant, que sur le « bénéfice subsistant belge » et sur le « bénéfice subsistant non exonéré par convention ». Chaque déduction est limitée au bénéfice subsistant résiduel (après application des éventuelles déductions précédentes).

L'art. 207, CIR 92, tel que modifié par l'art. 53, L 25.12.2017 (1), prévoit d'une part un nouvel ordre d'imputation des déductions du bénéfice subsistant et, d'autre part, introduit une nouvelle limitation de déduction, ladite « corbeille fiscale », en ce qui concerne :

- les reports des déductions qui n'ont pu être accordées en raison de l'insuffisance des bénéfices, à l'exclusion du report de déduction pour investissement ;
- la déduction pour capital à risque telle que modifiée par les art. 49 et 50, L 25.12.2017 (1) et par les art. 6 et 7, L 30.07.2018.

Eléments non imposables

Le montant total des éléments non imposables (voir cadre « Eléments non imposables ») est déduit par priorité du bénéfice subsistant belge et, à concurrence de l'excédent éventuel, du bénéfice subsistant non exonéré par convention.

Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés

Est entre autres visée ici la déduction des RDT de la période imposable :

- a) la somme des lignes 1631, 1632, 1633, 1634 et 1643 ;
- b) la somme des lignes 1635, 1636, 1637 et 1638. La déduction de cette partie doit, en principe, être limitée à la différence positive entre :
 - le solde du résultat subsistant (total des montants du bénéfice subsistant belge et non exonéré par convention après déduction des éléments non imposables) ;
 - et d'autre part, la différence entre la somme des lignes 1203 à 1205, 1207 à 1210, 1214 à 1216, 1239 (cadre « Dépenses non admises ») et la ligne 1601 (cadre « Eléments non imposables ») ;

Dans le chef **des entreprises d'assurances de droit belge** qui sont agréées en vertu de la loi du 09.07.1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et des autres entreprises d'assurances qui exercent leurs activités en Belgique, le montant de la déduction RDT, tel que mentionné à l'al. 1^{er}, est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, tel que modifié par l'art. 53, L 25.12.2017 (1).

La déduction des RDT et des RME s'effectue eu égard à l'origine des bénéfices subsistants et par priorité sur les bénéfices subsistants dans lesquels ces montants sont compris.

Si pour la période imposable, il n'y a pas ou pas suffisamment de bénéfices pour porter les RDT visés de la période imposable en déduction, l'excédent de RDT de cette période qui est pris en considération pour le report est reporté sur la période imposable suivante (voir également cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Le montant de la déduction RDT qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, précité ne peut effectivement être porté en déduction et qui entre en considération pour le report, peut être reporté sur les périodes imposables suivantes (art. 205, § 3, CIR 92, voir également al. 3 du cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Déduction pour revenus de brevets

Est visée ici la déduction pour revenus de brevets telle que prévue aux art. 205¹ à 205⁴, CIR 92, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les art. 4 à 7, L 03.08.2016 (*relevé 275 P*).

Pour cette déduction, entrent uniquement en considération, les revenus de brevets reçus pendant la période imposable provenant de brevets éligibles pour lesquels les demandes ont été introduites avant le 01.07.2016 ou, dans le cas des brevets ou droits de licence acquis dont les produits ou procédés brevetés sont améliorés, qui sont acquis avant le 01.07.2016 et pour lesquels la déduction pour revenus d'innovation (voir la rubrique correspondante de ce cadre) n'a pas encore été appliquée (art. 205¹ à 205⁴, CIR 92, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les art. 4 à 7, L 03.08.2016, juncto art. 543, al. 1^{er}, CIR 92).

Cette déduction n'est cependant pas applicable aux brevets directement ou indirectement obtenus d'une société associée à partir du 01.01.2016, qui ne sont pas pris en considération pour la déduction pour revenus de brevets ou pour un régime analogue de droit étranger dans le chef de la société transférante (art. 543, al. 2, CIR 92).

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus de brevets peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable **ne peut pas** être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Déduction pour revenus d'innovation

Est visée ici la déduction pour revenus d'innovation prévue aux art. 205/1 à 205/4, CIR 92 (*relevé 275 INNO*).

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus d'innovation peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable peut être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Déduction pour investissement

Est visée l'exonération prévue par l'art. 201, CIR 92 (*relevé 275 U*).

Si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'art. 289quater, CIR 92, elle ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement ordinaire pour les brevets et les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ni de la déduction étalée pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

De plus, si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement pendant la période imposable, la partie de déduction pour investissement reportée qui correspond aux déductions pour des investissements précités relatives aux trois ex. d'imp. précédents, est soustraite du total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'ex. d'imp. 2018. Cette partie est convertie en un crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 530, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant cumulé conformément à l'art. 72, al. 1^{er}, CIR 92, des déductions pour investissement antérieures qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Le montant exonéré n'est déduit qu'à concurrence du bénéfice subsistant belge après la déduction pour revenus d'innovation.

Base pour le calcul de la corbeille

La base de la corbeille fiscale est le solde des bénéfices subsistants après la déduction pour investissement.

L'ensemble des déductions qui interviennent ci-après est limité pour la période imposable à une corbeille fiscale égale à 1.000.000 euros majorés de 70% de la quotité qui excède 1.000.000 euros du solde des bénéfices qui subsiste après la déduction pour investissement (art. 207, al. 5, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 53, L 25.12.2017 (1)).

Si la société est considérée comme une « petite société », la limitation précitée ne s'applique pas aux pertes antérieures visées à l'art. 206, CIR 92, pendant les 4 premières périodes imposables à partir de la constitution de la société (voir également la rubrique « Limitation des déductions du bénéfice subsistant lorsque la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » de ce titre) (art. 207, al. 6, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 53, L 25.12.2017 (1)).

Déduction pour capital à risque

Est visée ici la déduction pour capital à risque prévue aux art. 205bis à 205septies, CIR 92, tels que modifiés par les art. 49 et 50, L 25.12.2017 (1) et par les art. 6 et 7, L 30.07.2018 (voir titre « La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 », rubrique 1 « Calcul de la déduction pour capital à risque » du relevé 275 C).

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés ci-dessus dans la rubrique « Déduction RDT et RME », le montant de la déduction pour capital à risque qui pourrait effectivement être déduit, est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, tel que modifié par l'art. 53, L 25.12.2017 (1).

Le montant de la déduction pour capital à risque qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, précité, ne peut effectivement être porté en déduction, **ne** peut être reporté sur les périodes imposables suivantes.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, la partie non déduite pour cette période imposable **ne** peut **pas** être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Revenus définitivement taxés reportés

Est visée la déduction des RDT reportables de périodes imposables antérieures qui n'ont pu être déduits en raison de l'absence ou de l'insuffisance de bénéfices ou qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 4 et 5, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017, n'ont pu effectivement être portés en déduction (art. 205, § 3, CIR 92, voir également le cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des RDT reportés, lorsqu'en application de l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et al. 3, de l'art. 211, § 1^{er}, ou de l'art. 231, § 2 ou § 3, CIR 92, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission et que *l'opération est effectuée à partir du 01.01.2018* (voir art. 206, § 2, CIR 92, tel que modifié par l'art. 8, L 30.07.2018).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les RDT reportés qui n'ont pas encore été déduits, ne peuvent plus être déduits des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Déduction pour revenus d'innovation reportée

Est visé le montant de la déduction pour revenus d'innovation de périodes imposables antérieures qui n'a pu être déduit en raison de l'absence ou de l'insuffisance de bénéfices (*relevé 275 INNO*).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant de la déduction pour revenus d'innovation reportée qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Pertes antérieures

Sont visées les pertes professionnelles éprouvées au cours des périodes imposables antérieures, sauf celles qui, en vertu du régime ancien de l'art. 114, CIR (tel qu'il existait avant d'être modifié, à partir de l'ex. d'imp. 1991, par l'art. 278, L 22.12.1989), ne pouvaient plus être prises en considération pour la déduction en raison de la limite en matière de report.

Ne sont cependant pas visées, les pertes comptabilisées par les intercommunales, structures de coopération, associations de projet ou par les personnes morales visées à l'art. 3, L 29.05.2018, subies au cours d'exercices comptables clôturés avant l'exercice comptable se rattachant au premier ex. d'imp. pour lequel elles sont assujetties à l'impôt des sociétés.

L'attention est attirée sur le fait que l'imputation sur les bénéfices belges des pertes professionnelles éprouvées dans un établissement étranger dont dispose la société et qui est situé dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, est soumise à la condition que la société démontre que celles-ci n'ont pas été déduites des bénéfices de cet établissement étranger (art. 206, § 1^{er}, al. 2, CIR 92).

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles antérieures ne peut être opérée des bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés forfaitairement. La partie éventuelle non imputée des pertes provenant de la navigation maritime, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le

compte de tiers sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée à nouveau en déduction des bénéfices après l'expiration de la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés (art. 120, § 2 et 124, § 5, L 02.08.2002).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des pertes professionnelles encore récupérables lorsqu'en application de l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et al. 3, de l'art. 211, § 1^{er}, ou de l'art. 231, § 2 ou § 3, CIR 92, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission (voir art. 206, § 2, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les pertes professionnelles antérieures ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés ci-dessus dans la rubrique « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés », le montant de la déduction des pertes antérieures est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, tel que modifié par l'art. 53, L 25.12.2017 (1).

Déduction pour capital à risque reportée de manière illimitée

Les exonérations pour capital à risque mentionnées à l'art. 536, CIR 92, tel que modifié par l'art. 85, L 25.12.2017 (1) et par l'art. 16, L 30.07.2018, constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'ex. d'imp. 2012, non déduites au cours des ex. d'imp. antérieurs en raison du manque de bénéfices (voir titre « La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 », rubrique 2 « Calcul de la déduction du report des exonérations pour capital à risque » du relevé 275 C) sont successivement déduites des bénéfices des sept périodes imposables suivant celle au cours de laquelle la déduction pour capital à risque n'a pu être déduite initialement et ce dans les limites et suivant les modalités prévues à l'art. 536, al. 1^{er} à 3, CIR 92 précité.

Doivent être mentionnées ici, les exonérations pour capital à risque visées à l'art. 536, al. 3, CIR 92 qui n'ont pu être déduites en raison de la limitation à 60%. Ces exonérations sont déductibles des bénéfices des périodes imposables suivantes, même après l'échéance de la période de déduction de sept périodes imposables susvisée, de telle sorte que la limitation n'ait pas pour effet de diminuer le montant qui aurait pu être déduit si celle-ci n'avait pas existé.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés dans les rubriques précédentes, aucune déduction du report pour capital à risque ne peut être appliquée sur la partie du bénéfice déterminé après application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, tel que modifié par l'art. 53, L 25.12.2017 (1), qui provient de la réduction des déductions telles que prévues par ces al. (art. 536, al. 4, CIR 92).

Déduction pour capital à risque reportée de manière limitée

Sont visées les exonérations pour capital à risque mentionnées à l'art. 536, CIR 92, tel que modifié par l'art. 85, L 25.12.2017 (1) et par l'art. 16, L 30.07.2018, constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'ex. d'imp. 2012, non déduites au cours des ex. d'imp. antérieurs en raison du manque de bénéfices (voir titre « La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 », rubrique 2 « Calcul de la déduction du report des exonérations pour capital à risque » du relevé 275 C). Ces déductions sont successivement déduites des bénéfices des sept périodes imposables suivant celle au cours de laquelle la déduction pour capital à risque n'a pu être déduite initialement et ce dans les limites et suivant les modalités prévues à l'art. 536, al. 1^{er} à 3, CIR 92 précité.

L'ex. d'imp. 2019 constitue donc, en principe, le dernier exercice pour lequel une exonération pour capital à risque reportable de manière limitée peut être déduite. Une déduction pourrait toutefois encore être possible dans les cas suivants :

- une « petite société » qui aurait opté pour la constitution d'une réserve d'investissement (voir addendum dd. 18.11.2014 à la circulaire AGFisc N° 36/2008 (Ci.RH.421/574.945) dd. 09.10.2008, n° 6) ;
- une société qui aurait prolongé son ex. d'imp. durant les 7 périodes imposables successives.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés dans les rubriques précédentes, aucune déduction du report pour capital à risque ne peut être appliquée sur la partie du bénéfice déterminé après application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92, tel que modifié par l'art. 53, L 25.12.2017 (1), qui provient de la réduction des déductions telles que prévues par ces al. (art. 536, al. 4, CIR 92).

Base imposable

Imposable au taux normal

- *Bénéfice subsistant*

Indiquer à la ligne « Bénéfice subsistant » le total des bénéfices subsistants belge et non exonéré par convention après application des déductions précitées.

- *Bénéfice provenant de la navigation maritime, déterminé sur base du tonnage*

Selon les art. 116 et 124, § 1^{er}, L 02.08.2002, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers, peuvent, à la demande du contribuable, être déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont généré ces bénéfices. Le montant déterminé forfaitairement doit être inscrit à la ligne N 1461.

- *Montant net des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage*

Est visé le bénéfice net provenant de plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage devenues imposables en vertu de l'art. 119, § 2, al. 4, 5 ou 6, L 02.08.2002. Il s'agit du montant retranscrit de la ligne 1627 du cadre « Plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage » (partie « Montant imposable »).

- *Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus*

Est visée la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92 (ligne N 1421).

- *Non-respect de l'obligation d'investir ou de la condition d'intangibilité relatives à la réserve d'investissement*

Est visée la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) et de l'application de l'art. 194quater, § 4, CIR 92 (obligation d'investissement) (ligne N 1422).

- *Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature*

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, a) et 9°bis, a), CIR 92, à savoir, les frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (ligne N 1206).

- *Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature*

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, b) et 9°bis, b), CIR 92, à savoir, les frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (ligne N 1235).

- *Participation des travailleurs et primes bénéficiaires*

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 12°, CIR 92 (ligne N 1233).

Plus-values sur actions ou parts en principe imposables à 25 %

Le taux est fixé à 25 % pour ce qui concerne les plus-values sur certaines actions ou parts qui sont réalisées, ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société dissoute, et qui ne sont pas visées à l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, tel que modifié par l'art. 24, L 25.12.2017 (1), en raison du fait que les actions ou parts n'ont pas été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an, pour autant et dans la mesure où ces plus-values ne sont pas prises en considération pour le taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros (voir également la rubrique « Taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros » du cadre « Taux de l'impôt »).

Le montant total des plus-values visées doit être repris à la ligne N 1466. La ventilation entre la base imposable au taux réduit de 20% et la base imposable à 25% sera, le cas échéant, automatisée dans le calcul de l'impôt des sociétés si la société a coché la case de la ligne 1754 relative au taux réduit de 20 % (la société a indiqué « OUI » dans la déclaration sur support papier).

Plus-values réalisées, provisions pour risques et charges et réserve d'investissement imposables à 33,99 %

Le taux est fixé à 33,99 % en ce qui concerne :

- 1° la partie des plus-values exonérées visées aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, § 2, L 02.08.2002, qui est devenue imposable en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92, avant d'être réemployée pour un montant et de la manière visés respectivement aux art. 44bis, 44ter et 47, CIR 92 et à l'art. 122, §§ 2 à 4, L 02.08.2002 ;
- 2° la partie des plus-values exonérées qui est devenue imposable en vertu des art. 44bis, § 5, 44ter, § 5, ou 47, § 6, CIR 92 ou de l'art. 122, § 6, L 02.08.2002 ;
- 3° la partie des provisions exonérées visées à l'art. 48, CIR 92 qui fait l'objet d'une reprise ;
- 4° la partie de la réserve d'investissement visée à l'art. 194quater, CIR 92 qui est devenue imposable en vertu de l'art. 190, al. 4, CIR 92 avant d'être investie pour un montant et de la manière visés à l'art. 194quater, § 3, CIR 92 ou en vertu de l'art. 194quater, § 4, CIR 92.

Ce tarif est uniquement applicable lorsque la réserve exonérée ou la provision à laquelle le fait imposable visé à l'alinéa précédent se rapporte, est constituée pendant une période imposable se terminant au plus tôt le 01.01.2017 (art. 217/1, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 56, L 25.12.2017 (1)).

Imposable au taux de l'exit tax

Le taux est fixé à 12,5 % en ce qui concerne :

- 1° les sommes imposables à l'occasion d'une opération visée aux art. 46, § 1^{er}, al. 2, 210, § 1^{er}, 5° et 6°, et 211, § 1^{er}, al. 6, CIR 92. Sont visées respectivement les opérations suivantes :
 - a) l'apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens à une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées ou à une société immobilière réglementée agréée par l'Autorité des services et marchés financiers ;
 - b) l'agrément par l'Autorité des services et marchés financiers en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, sauf lorsque au moment de l'agrément, elle était déjà agréée en tant que société à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, ou était déjà inscrite en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances ;
 - c) l'inscription en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances, sauf lorsque au moment de l'inscription, il était déjà agréé en tant que société à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, par l'Autorité des services et marchés financiers ;
 - d) une fusion ou une scission visée à l'art. 210, § 1^{er}, 1° et 1°bis, CIR 92, à laquelle a pris part une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées ou une société immobilière réglementée agréée par l'Autorité des services et marchés financiers ou qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des pricaf privées ou sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés, sauf si uniquement de telles sociétés prennent part à l'opération.
- 2° la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier dans une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou dans une société immobilière réglementée pour autant qu'elles bénéficient de l'application du régime prévu à l'art. 185bis, CIR 92.

A cet égard, la ventilation entre d'une part la base imposable soumise au taux de l'exit tax de 12,5 % (mentionner ce montant à la ligne N 1472 et fournir un détail de son calcul) et d'autre part la base imposable au taux normal doit être reprise sur une annexe distincte à joindre à la déclaration.

Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 %

Conformément à l'art. 139, § 1^{er}, al. 1^{er}, L 23.12.2009 (modifié par l'art. 4 de la loi du 07.11.2011 modifiant la loi-programme du 23 décembre 2009 en ce qui concerne l'aide à l'agriculture et par l'art. 58 de la loi du 30.07.2013 portant des dispositions diverses et l'art. 217, al. 1^{er}, 4°, CIR 92), un taux réduit de 5 % est applicable aux subsides en capital et en intérêts attribués respectivement pendant les années 2008 à 2014 et à partir de 2015, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes pour autant que lesdits subsides soient notifiés au plus tôt le 01.01.2008.

En ce qui concerne les subsides en capital précités, seule la partie qui doit être prise en compte dans le résultat de la période imposable conformément à l'art. 362, CIR 92, peut être imposée au taux réduit précité.

Les subsides en capital et en intérêts visés doivent être attribués en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles, amortissables qui ne sont pas considérées comme un emploi en vertu des art. 44bis, 44ter, 47 et 194quater, CIR 92.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa précédent, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, la taxation réduite relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Le montant des subsides en capital et en intérêts imposables est mentionné à la ligne N 1481.

Aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt calculé au taux réduit à 5 % visé à l'al. 1^{er} (respectivement art. 139, § 2, al. 2, L 23.12.2009 et art. 276, al. 2, CIR 92).

Corrections suite à une modification apportée à partir du 26.07.2017 à la date de clôture de l'exercice comptable lorsque la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018

Les sociétés qui ont modifié la date de clôture de leur exercice comptable à partir du 26.07.2017 sont visées par les dispositions anti-abus reprises aux art. 86.D. et 88, al. 2, L 25.12.2017 (1) et sont invitées à consulter la « *Circulaire 2019/C/50 concernant l'application des dispositions anti-abus portant sur l'entrée en vigueur de la loi 25.12.2017* ». Cette

circulaire commente l'application des articles précités en vue du remplissage de la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'ex. d'imp. 2019. Cette circulaire est consultable dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site Internet du SPF Finances ou directement sur www.fisconetplus.be (voir également le titre « Remarque importante pour les sociétés qui ont modifié la date de clôture de leur exercice comptable à partir du 26.07.2017 »).

Limitation des déductions du bénéfice subsistant lorsque la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018

Cocher la case de la ligne 1496 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la déclaration se rapporte à une des quatre premières périodes imposables à partir de la constitution de la société qui est considérée comme une « petite société ».

Dans ce cas, la limitation visée à l'art. 207, al. 5, CIR 92, tel que modifié par l'art. 53, L 25.12.2017 (1), ne s'applique pas à la déduction des pertes antérieures visées à l'art. 206, CIR 92, de la « petite société », pendant les quatre premières périodes imposables à partir de sa constitution telle que visée à l'article 145²⁶, § 1^{er}, al. 3 et 4, CIR 92 (voir également la rubrique « Base pour le calcul de la corbeille » de ce titre).

DETAIL DES BENEFICES – LA PERIODE IMPOSABLE DEBUTE AVANT LE 01.01.2018

Répartition du résultat subsistant suivant sa provenance

Le montant total du résultat subsistant positif ou négatif est ventilé suivant sa provenance en :

- 1° résultat réalisé en Belgique, ci-après dénommé « résultat subsistant belge » ;
- 2° résultat réalisé à l'étranger qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de conventions préventives de la double imposition, ci-après dénommé « résultat subsistant non exonéré par convention » ;
- 3° résultat réalisé à l'étranger et exonéré d'impôt en vertu de conventions préventives de la double imposition, ci-après dénommé « résultat subsistant exonéré par convention ».

Avant que cette ventilation soit opérée, les pertes éprouvées pendant la période imposable, dans un pays, sont imputées sur le montant total des bénéfices des autres pays (art. 75, AR/CIR 92).

L'attention est attirée sur le fait que le montant des pertes professionnelles éprouvées dans des établissements étrangers ou inhérents à des actifs situés à l'étranger dont dispose la société et qui sont situés dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, n'est pas pris en considération pour déterminer la base imposable, sauf pour ce qui concerne la partie proportionnelle de ces pertes pour laquelle la société démontre qu'elle n'est pas déduite des bénéfices imposables de cet établissement dans l'Etat où il est situé ni compensée avec des bénéfices exonérés en Belgique d'autres établissements étrangers de la société (mécanisme dit de « recapture » - art. 185, § 3, CIR 92).

Par ailleurs, le montant de telles pertes professionnelles qui a été imputé par la société sur ses bénéfices belges lors d'une période imposable quelconque, pour la partie proportionnelle de ces pertes pour laquelle la société ne démontre plus pour la période imposable qu'elle n'a pas été déduite des bénéfices imposables de cet établissement étranger, est ajouté au bénéfice imposable belge de cette période.

Si la déclaration n'est pas introduite par voie électronique, aucune répartition suivant la provenance ne doit cependant être opérée lorsqu'il ne subsiste que des résultats belges.

Déductions du bénéfice subsistant

Aucune des déductions mentionnées ci-après ne peut être effectuée sur le montant du "bénéfice subsistant exonéré par convention".

Ces déductions ne peuvent dès lors être opérées, le cas échéant, que sur le « bénéfice subsistant belge » et sur le « bénéfice subsistant non exonéré par convention ». Chaque déduction est limitée au bénéfice subsistant résiduel (après application des éventuelles déductions précédentes).

Eléments non imposables

Le montant total des éléments non imposables (voir cadre « Eléments non imposables ») est déduit par priorité du bénéfice subsistant belge et, à concurrence de l'excédent éventuel, du bénéfice subsistant non exonéré par convention.

Déduction RDT et RME

Est entre autres visée ici la déduction :

1. des RDT de la période imposable :
 - a) la somme réduite à 95 % des lignes 1631, 1632, 1633 et 1634, majorée du montant de la ligne 1643 ;

- b) la somme réduite à 95 % des lignes 1635, 1636, 1637 et 1638. La déduction de cette partie doit, en principe, être limitée à la différence positive entre :
- le solde du résultat subsistant (total des montants du bénéfice subsistant belge et non exonéré par convention après déduction des éléments non imposables) ;
 - et d'autre part, la différence entre la somme des lignes 1203 à 1205, 1207 à 1210, 1214 à 1216, 1239 (cadre « Dépenses non admises ») et la ligne 1601 (cadre « Eléments non imposables ») ;
2. du solde de RDT reporté de la période imposable précédente, qui peut entrer en ligne de compte pour la déduction de la période imposable.

Dans le chef **des entreprises d'assurances de droit belge** qui sont agréées en vertu de la loi du 09.07.1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et des autres entreprises d'assurances qui exercent leurs activités en Belgique, le montant de la déduction RDT, tel que mentionné à l'al. 1^{er}, est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 4 et 5, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017 (1).

La déduction des RDT et des RME s'effectue eu égard à l'origine des bénéficiaires subsistants et par priorité sur les bénéficiaires subsistants dans lesquels ces montants sont compris.

Si pour la période imposable, il n'y a pas ou pas suffisamment de bénéficiaires pour porter les RDT visés de la période imposable en déduction, l'excédent de RDT de cette période, qui est pris en considération pour le report ainsi que l'excédent de RDT reportable de la période imposable précédente sont reportés sur la période imposable suivante (voir également cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Le montant de la déduction RDT qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 4 et 5, CIR 92, précité, ne peut effectivement être porté en déduction et qui entre en considération pour le report, peut être reporté sur les périodes imposables suivantes (art. 205, § 3, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 46, L 25.12.2017 (1), voir également al. 3 et 5 du cadre « Report déduction revenus définitivement taxés »).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des revenus définitivement taxés reportés, lorsqu'en application de l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et al. 3, de l'art. 211, § 1^{er}, ou de l'art. 231, § 2 ou § 3, CIR 92, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission et *que l'opération est effectuée à partir du 01.01.2018* (voir art. 206, § 2, CIR 92, tel que modifié par l'art. 8, L 30.07.2018).

Déduction pour revenus de brevets

Est visée ici la déduction pour revenus de brevets telle que prévue aux art. 205¹ à 205⁴, CIR 92, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les art. 4 à 7, L 03.08.2016 (*relevé 275 P*).

Pour cette déduction, entrent uniquement en considération, les revenus de brevets reçus pendant la période imposable provenant de brevets éligibles pour lesquels les demandes ont été introduites avant le 01.07.2016 ou, dans le cas des brevets ou droits de licence acquis dont les produits ou procédés brevetés sont améliorés, qui sont acquis avant le 01.07.2016 et pour lesquels la déduction pour revenus d'innovation (voir la rubrique correspondante de ce cadre) n'a pas encore été appliquée (art. 205¹ à 205⁴, CIR 92, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les art. 4 à 7, L 03.08.2016, juncto art. 543, al. 1^{er}, CIR 92).

Cette déduction n'est cependant pas applicable aux brevets directement ou indirectement obtenus d'une société associée à partir du 01.01.2016, qui ne sont pas pris en considération pour la déduction pour revenus de brevets ou pour un régime analogue de droit étranger dans le chef de la société transférante (art. 543, al. 2, CIR 92).

La déduction s'opère suivant les règles exposées à l'art. 77/1, AR/CIR 92.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus de brevets peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable **ne peut pas** être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Déduction pour revenus d'innovation

Est visée ici la déduction pour revenus d'innovation prévue aux art. 205/1 à 205/4, CIR 92 (*relevé 275 INNO*).

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus d'innovation peut être déduite, la quotité qui n'a pu être portée en déduction pour cette période imposable peut être reportée sur les périodes imposables suivantes.

Déduction pour capital à risque

Est visée ici la déduction pour capital à risque prévue aux art. 205bis à 205septies, CIR 92, tels qu'ils existaient avant leur modification par les art. 49 et 50, L 25.12.2017 (1) et par les art. 6 et 7, L 30.07.2018 (*voir titre « La période imposable débute avant le 01.01.2018 », rubrique 1 « Calcul de la déduction pour capital à risque » du relevé 275 C*).

La déduction s'opère suivant les règles exposées à l'art. 77bis, AR/CIR 92.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés ci-dessus dans la rubrique « Déduction RDT et RME », le montant de la déduction pour capital à risque qui pourrait effectivement être déduit, est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 4 et 5, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017 (1).

Le montant de la déduction pour capital à risque qui, suite à l'application de l'art. 207, al. 4 et 5, CIR 92, précité, ne peut effectivement être porté en déduction, **ne** peut être reporté sur les périodes imposables suivantes.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, la partie non déduite pour cette période imposable **ne** peut **pas** être reportée sur les périodes imposables suivantes (suite à l'abrogation de l'art. 205quinquies, CIR 92, par l'art. 48 de la loi du 13.12.2012 portant des dispositions fiscales et financières).

Les exonérations pour capital à risque constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'ex. d'imp. 2012, non déduites au cours des ex. d'imp. antérieurs en raison du manque de bénéfices, sont déduites à la ligne O 1438 de la sous-rubrique « Déduction pour capital à risque reportée de périodes imposables antérieures » de ce titre.

Pertes antérieures

Sont visées les pertes professionnelles éprouvées au cours des périodes imposables antérieures, sauf celles qui, en vertu du régime ancien de l'art. 114, CIR (tel qu'il existait avant d'être modifié, à partir de l'ex. d'imp. 1991, par l'art. 278, L 22.12.1989), ne pouvaient plus être prises en considération pour la déduction en raison de la limite en matière de report.

Ne sont cependant pas visées, les pertes comptabilisées par les intercommunales, structures de coopération, associations de projet ou par les personnes morales visées à l'art. 3, L 29.05.2018, subies au cours d'exercices comptables clôturés avant l'exercice comptable se rattachant au premier ex. d'imp. pour lequel elles sont assujetties à l'impôt des sociétés.

La récupération s'opère suivant les règles exposées à l'art. 78, AR/CIR 92.

L'attention est attirée sur le fait que l'imputation sur les bénéfices belges des pertes professionnelles éprouvées dans un établissement étranger dont dispose la société et qui est situé dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, est soumise à la condition que la société démontre que celles-ci n'ont pas été déduites des bénéfices de cet établissement étranger (art. 206, § 1^{er}, al. 2, CIR 92).

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles antérieures ne peut être opérée des bénéfices provenant de la navigation maritime déterminés forfaitairement. La partie éventuelle non imputée des pertes provenant de la navigation maritime, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée à nouveau en déduction des bénéfices après l'expiration de la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés (art. 120, § 2 et 124, § 5, L 02.08.2002).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des pertes professionnelles encore récupérables lorsqu'en application de l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et al. 3, de l'art. 211, § 1^{er}, ou de l'art. 231, § 2 ou § 3, CIR 92, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission (voir art. 206, § 2, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les pertes professionnelles antérieures ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés ci-dessus dans la rubrique « Déduction RDT et RME », le montant de la déduction des pertes antérieures, déterminé de la manière énoncée supra, est, le cas échéant, réduit conformément aux dispositions de l'art. 207, al. 4 et 5, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017 (1).

Déduction pour investissement

Est visée l'exonération prévue par l'art. 201, CIR 92 (*relevé 275 U*).

Si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'art. 289quater, CIR 92, elle ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement ordinaire pour les brevets et les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ni de la déduction étalée pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

De plus, si la société a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement pendant la période imposable, la partie de déduction pour investissement reportée qui correspond aux déductions pour des investissements précités relatives aux trois ex. d'imp. précédents, est soustraite du total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'ex. d'imp. 2018. Cette partie est convertie en un crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 530, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le montant cumulé conformément à l'art. 72, al. 1^{er}, CIR 92, des déductions pour investissements antérieures qui n'a pas encore été déduit, ne peut plus être déduit des bénéfices de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Le montant exonéré n'est déduit qu'à concurrence du bénéfice subsistant belge après déduction des pertes antérieures.

Déduction pour capital à risque reportée de périodes imposables antérieures

Sont visées les exonérations pour capital à risque mentionnées à l'art. 536, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 85, L 25.12.2017 (1) et par l'art. 16, L 30.07.2018, constituées antérieurement et au plus tard au cours de l'ex. d'imp. 2012, non déduites au cours des ex. d'imp. antérieurs en raison du manque de bénéfices (*voir titre « La période imposable débute avant le 01.01.2018 », rubrique 2 « Calcul de la déduction du report des exonérations pour capital à risque » du relevé 275 C*). Ces déductions sont successivement déduites des bénéfices des sept périodes imposables suivant celle au cours de laquelle la déduction pour capital à risque n'a pu être déduite initialement et ce dans les limites et suivant les modalités prévues à l'art. 536, al. 1^{er} à 4, CIR 92 précité.

Dans le chef des **entreprises d'assurances** mentionnés dans les rubriques précédentes, aucune déduction du report pour capital à risque ne peut être appliquée sur la partie du bénéfice déterminé après application de l'art. 207, al. 4 et 5, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017 (1) qui provient de la réduction des déductions telles que prévues par ces al. (art. 536, al. 5, CIR 92, précité).

Base imposable

Imposable au taux normal

- Bénéfice subsistant

Indiquer à la ligne « Bénéfice subsistant » le total des bénéfices subsistants belge et non exonéré par convention après application des déductions précitées.

- Bénéfice provenant de la navigation maritime, déterminé sur base du tonnage

Selon les art. 116 et 124, § 1^{er}, L 02.08.2002, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers, peuvent, à la demande du contribuable, être déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont généré ces bénéfices. Le montant déterminé forfaitairement doit être inscrit à la ligne O 1461.

- Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus

Est visée la partie du résultat qui provient soit d'avantages anormaux ou bénévoles reçus soit d'avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'art. 53, 24°, CIR 92 (ligne O 1421).

- Non-respect de l'obligation d'investir ou de la condition d'intangibilité relatives à la réserve d'investissement

Est visée la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'art. 194quater, § 2, al. 4, CIR 92 (condition d'intangibilité) et de l'application de l'art. 194quater, § 4, CIR 92 (obligation d'investissement) (ligne O 1422).

- Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, a) et 9°bis, a), CIR 92, à savoir, les frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (ligne O 1206).

- Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

Est visée la partie des bénéfices affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 9°, b) et 9°bis, b), CIR 92, à savoir, les frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature (ligne O 1235).

- Participation des travailleurs et primes bénéficiaires

Est visée la partie des bénéfices qui est affectée aux dépenses visées à l'art. 198, § 1^{er}, 12°, CIR 92 (ligne O 1233).

Plus-values sur actions ou parts imposables à 25 %

Le taux est fixé à 25 % pour ce qui concerne les plus-values sur certaines actions ou parts qui sont réalisées, ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société dissoute, et qui ne sont pas visées à l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 24, L 25.12.2017 (1), en raison du fait que les actions ou parts n'ont pas été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Imposable au taux de l'exit tax

Le taux est fixé à soit à 16,5 %, soit à 12,5 %, selon que l'opération est réalisée avant ou à partir du 01.01.2018, en ce qui concerne :

- 1° les sommes imposables à l'occasion d'une opération visée aux art. 46, § 1^{er}, al. 2, 210, § 1^{er}, 5° et 6°, et 211, § 1^{er}, al. 6, CIR 92. Sont visées respectivement les opérations suivantes :
 - a) l'apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens à une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées ou à une société immobilière réglementée agréée par l'Autorité des services et marchés financiers ;
 - b) l'agrément par l'Autorité des services et marchés financiers en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, sauf lorsque au moment de l'agrément, elle était déjà agréée en tant que société à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, ou était déjà inscrite en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances ;
 - c) l'inscription en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances, sauf lorsque au moment de l'inscription, il était déjà agréé en tant que société à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, par l'Autorité des services et marchés financiers ;
 - d) une fusion ou une scission visée à l'art. 210, § 1^{er}, 1° et 1°bis, CIR 92, à laquelle a pris part une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées ou une société immobilière réglementée agréée par l'Autorité des services et marchés financiers ou qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des prix privés ou sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés, sauf si uniquement de telles sociétés prennent part à l'opération.
- 2° une plus-value réalisée à l'occasion de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier dans une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou dans une société immobilière réglementée pour autant qu'elles bénéficient de l'application du régime prévu à l'art. 185bis, CIR 92.

A cet égard, la ventilation entre d'une part la base imposable soumise au taux de l'exit tax de 16,5 % (mentionner ce montant à la ligne O 1471 et fournir un détail de son calcul) et/ou la base imposable soumise au taux de l'exit tax de 12,5 % (mentionner ce montant à la ligne O 1472 et fournir un détail de son calcul) et d'autre part la base imposable au taux normal doit être reprise sur une annexe distincte à joindre à la déclaration.

Plus-values sur actions ou parts imposables à 0,40 %

Le taux est fixé à 0,40 % pour ce qui concerne les plus-values sur actions ou parts visées à l'art. 192, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 24, L 25.12.2017 (1), lorsqu'elles sont réalisées ou constatées par une société qui n'est pas considérée comme « petite société » pour l'ex. d'imp. concerné.

Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture, imposables à 5 %

Conformément à l'art. 139, § 1^{er}, al. 1^{er}, L 23.12.2009 (modifié par l'art. 4 de la loi du 07.11.2011 modifiant la loi-programme du 23 décembre 2009 en ce qui concerne l'aide à l'agriculture et par l'art. 58 de la loi du 30.07.2013 portant des dispositions diverses et l'art. 217, al. 1^{er}, 4°, CIR 92), un taux réduit de 5 % est applicable aux subsides en capital et en intérêts attribués respectivement pendant les années 2008 à 2014 et à partir de 2015, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes pour autant que lesdits subsides soient notifiés au plus tôt le 01.01.2008.

En ce qui concerne les subsides en capital précités, seule la partie qui doit être prise en compte dans le résultat de la période imposable conformément à l'art. 362, CIR 92, peut être imposée au taux réduit précité.

Les subsides en capital et en intérêts visés doivent être attribués en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles, amortissables qui ne sont pas considérées comme un emploi en vertu des art. 44bis, 44ter, 47 et 194quater, CIR 92.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa précédent, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, la taxation réduite relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Le montant des subsides en capital et en intérêts imposables est mentionné à la ligne O 1481.

Aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt calculé au taux réduit à 5 % visé à l'al. 1^{er} (respectivement art. 139, § 2, al. 2, L 23.12.2009 et art. 276, al. 2, CIR 92).

Corrections suite à une modification apportée à partir du 26.07.2017 à la date de clôture de l'exercice comptable lorsque la période imposable débute avant le 01.01.2018

Les sociétés qui ont modifié la date de clôture de leur exercice comptable à partir du 26.07.2017 sont visées par les dispositions anti-abus reprises aux art. 86.D. et 88, al. 2, L 25.12.2017 (1) et sont invitées à consulter la « Circulaire 2019/C/50 concernant l'application des dispositions anti-abus portant sur l'entrée en vigueur de la loi 25.12.2017 ». Cette circulaire commente l'application des articles précités en vue du remplissage de la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'ex. d'imp. 2019. Cette circulaire est consultable dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site Internet du SPF Finances ou directement sur www.fisconetplus.be (voir également le titre « Remarque importante pour les sociétés qui ont modifié la date de clôture de leur exercice comptable à partir du 26.07.2017 »).

CADRE - COTISATIONS DISTINCTES

Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature

Sont visés les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, les bénéfiques dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature mentionnés à l'art. 53, 24°, CIR 92, auxquels s'applique l'art. 219, CIR 92.

Cela concerne :

1° les dépenses suivantes :

- a) commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants ;
- b) rémunérations, pensions, rentes ou allocations en tenant lieu payées aux membres du personnel et dirigeants d'entreprise, aux anciens membres du personnel et anciens dirigeants d'entreprise ou à leur ayants droit, à l'exclusion des avantages sociaux exonérés dans le chef des bénéficiaires ;
- c) indemnités forfaitaires allouées aux membres du personnel en remboursement de frais effectifs propres à l'employeur ;

2° les avantages de toute nature visés aux art. 31, al. 2, 2°, et 32, al. 2, 2°, CIR 92 ;

3° les bénéfiques dissimulés, autres que les réserves visées à l'art. 24, al. 1^{er}, 2° à 4°, CIR 92, qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société et qui ne sont pas le résultat d'un rejet de frais professionnels ;

4° les avantages financiers ou de toute nature visés à l'art. 53, 24°, CIR 92.

a) Cotisation distincte sur les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature à 50 %

Doivent être mentionnés ici :

- les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés et les avantages financiers ou de toute nature dont le contribuable démontre que le bénéficiaire final de ceux-ci est une personne morale ;
- les bénéfiques dissimulés qui ont été réintégrés dans la comptabilité de l'exercice comptable qui correspond à cette période imposable, préalablement à tout acte écrit d'administration ou d'instruction spécifique.

b) Cotisation distincte sur les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature à 100 %

Doivent être mentionnés ici :

- les dépenses ou avantages de toute nature non justifiés et les avantages financiers ou de toute nature, autres que ceux visés sous a), premier tiret, ci-avant ;
- les bénéfiques dissimulés, autres que ceux visés sous a), deuxième tiret, ci-avant.

Les dépenses ou avantages de toute nature visés sub 1° et 2° ne doivent cependant pas être mentionnés si le contribuable peut démontrer que le montant de ces dépenses ou avantages de toute nature est effectivement compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'art. 305, CIR 92, ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire (art. 219, al. 6, CIR 92).

De même, ces dépenses ou avantages de toute nature ne doivent pas être mentionnés si le bénéficiaire est identifié de manière univoque au moment de souscrire la déclaration (art. 219, al. 7, CIR 92).

Cotisation distincte sur les réserves taxées dans le chef des sociétés de crédit agréées, au taux de 34 %

Est visée la cotisation distincte dans le chef :

- des associations de crédit et des sociétés de cautionnement mutuel qui sont membres du réseau du crédit professionnel et des caisses de crédit agréées par la SA Crédit Agricole sur le montant total des réserves taxées telles qu'elles existaient à la fin de la période imposable rattachée à l'ex. d'imp. 1993 ;
- des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a), CIR 92, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 49, L 18.12.2015, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2003 et antérieurs ;
- des sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2003 et antérieurs.

Lorsqu'une opération ou un évènement visé à l'art. 219bis, § 1^{er} ou 2, CIR 92, a eu lieu au cours de la période imposable, le montant des réserves taxées précitées doit être mentionné ici.

Cotisation distincte sur les réserves taxées dans le chef des sociétés de crédit agréées, au taux de 28 %

Est visée la cotisation distincte dans le chef :

- des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a), CIR 92, tel qu'il existait avant son abrogation par l'art. 49, L 18.12.2015, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable se rattachant à un ex. d'imp. postérieur à l'ex. d'imp. 2003 mais antérieur à l'ex. d'imp. 2017 (art. 219bis, § 2, al. 1, 3 et 4, CIR 92) ;
- des sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92, sur le montant total des réserves taxées au début de la période imposable, qui ont été constituées au cours d'une période imposable se rattachant aux ex. d'imp. 2004 et suivants.

Lorsqu'une opération ou un évènement visé à l'art. 219bis, § 2, CIR 92, a eu lieu au cours de la période imposable, le montant des réserves taxées précitées doit être mentionné ici.

Cotisation distincte dans le chef des sociétés admises à fournir des crédits à l'outillage artisanal et des sociétés de logement sur les dividendes distribués

Est visé le montant des dividendes qui ont été distribués :

- par des sociétés visées à l'art. 216, 2°, b), CIR 92 (art. 219bis, § 3, al. 1^{er}, CIR 92) ;
- par des sociétés visées à l'art. 216, 2°, a), CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 49, L 18.2.2015, pour autant que les dividendes proviennent de réserves constituées au cours d'une période imposable se rattachant à un ex. d'imp. antérieur à l'ex. d'imp. 2017 (art. 219bis, § 3, al. 1 et 3, CIR 92).

Pour l'application du régime, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières affectées (art. 219bis, § 4, CIR 92).

Cotisation distincte sur la partie du bénéfice comptable après impôt affectée à la réserve de liquidation

Doit être mentionnée ici la partie du bénéfice comptable après impôt affectée pour la période imposable à la réserve de liquidation comme prévue à l'art. 184quater, CIR 92.

CADRE - COTISATIONS SPECIALES RELATIVES AUX OPERATIONS REALISEES AVANT LE 01.01.1990

Partage total ou partiel de l'avoir social

Cette rubrique ne peut être complétée que lorsque les opérations visées ont été réalisées avant le 01.01.1990. Dans les autres cas, il est renvoyé aux rubriques « Décès, démission ou exclusion d'un associé » et « Partage de l'avoir social » du cadre « Dividendes distribués ».

En cas de partage total de l'avoir social de toute société ou de partage partiel de l'avoir social d'une société de personnes (c.-à-d. une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société privée à responsabilité limitée, une société coopérative ou une société de droit étranger dont la forme juridique peut être assimilée à l'une des formes juridiques précitées), établir un relevé mentionnant par associé :

- a) les sommes réparties (en espèces, en titres ou autrement) ;
- b) le capital libéré, éventuellement réévalué, qui est compris dans le partage ;
- c) les montants éventuellement prélevés sur des réserves antérieurement taxées dans le chef des associés ;
- d) la différence (a – b - c) ou l'excédent taxable, à ventiler en une quotité qui n'excède pas le montant de bénéfices antérieurement réservés et taxable à 33 %, et le surplus taxable à 16,5 %, étant entendu que la cotisation spéciale ne s'applique pas au montant des bénéfices antérieurement réservés qui ont été considérés comme attribués aux associés ou membres et que les plus-values réalisées sur des participations et valeurs de portefeuille ne sont soumises à l'impôt au taux de 16,5 % que pour autant qu'elles dépassent le montant des moins-values admises précédemment sur ces mêmes éléments.

Lorsque la répartition de l'avoir social s'effectue par fractions successives, il y a matière à imposition chaque fois qu'une répartition dépasse la différence entre, d'une part, le montant du capital libéré à la dissolution, réévalué aux coefficients applicables à la date de cette répartition, et, d'autre part, les répartitions antérieures, elles-mêmes réévaluées aux coefficients applicables à la même date pour les années pendant lesquelles ces répartitions ont eu lieu.

Avantages de toute nature accordés par des sociétés en liquidation

Cette rubrique ne peut être complétée que lorsque la société a été mise en liquidation avant le 01.01.1990.

Sont visés les avantages de toute nature que des sociétés en liquidation accordent à des personnes physiques ou morales autres que les liquidateurs de ces sociétés, sauf lorsque ces avantages interviennent directement ou indirectement pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

CADRE - REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ANTERIEUREMENT ACCORDE

Doit être mentionnée ici la quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordée qui doit être remboursée sous forme d'un complément d'impôt en application de l'art. 82, § 3, AR/CIR 92, lorsque l'obligation imposée par l'art. 82, § 2, AR/CIR 92, n'est plus respectée au cours de la période imposable (c.-à-d. lorsque les investissements en question sont utilisés au cours de la période imposable à d'autres fins que la recherche et le développement).

CADRE - ELEMENTS NON IMPOSABLES

- *Libéralités exonérées*

Sont visées les libéralités en argent d'au moins 40 euros :

- a) aux institutions qui tombent sous l'application du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française, aux hautes écoles qui tombent sous l'application du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 2013 sanctionnant les dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, codifiées le 11 octobre 2013, ou du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ou du décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, aux hôpitaux universitaires *agrés* ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ainsi qu'aux personnes morales ayant la forme d'une fondation créées spécifiquement par ces hôpitaux universitaires *agrés* précités ou institutions similaires dans le but de gérer les fonds reçus dans un cadre caritatif, en ce compris les libéralités faites en argent ;
- b) aux académies royales, au « *Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek* - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO / FFRS », au « *Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen – FWO* », au « *Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS – FNRS* », ainsi qu'aux institutions de recherche scientifique *agrées* ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue, qui ne sont pas directement liées à des partis ou à des listes politiques ;
- c) aux centres publics d'action sociale ;
- d) aux institutions culturelles *agrées* par le Roi qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou aux institutions culturelles établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérée ou régionale de l'Etat considéré ou au pays tout entier et qui sont *agrées* de manière analogue ;
- e) aux institutions *agrées*, qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;

- f) à la Croix-Rouge de Belgique ou à une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à la Fondation Roi Baudouin, au Centre européen pour Enfants disparus et Sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, au Palais des Beaux-Arts, au Théâtre royal de la Monnaie et à l'Orchestre national de Belgique ;
- g) à la Caisse nationale des Calamités au profit du Fonds national des Calamités publiques ou du Fonds national des Calamités agricoles, aux Fonds provinciaux des Calamités, ainsi qu'aux institutions *agrées* à cet effet ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- h) aux entreprises de travail adapté créées ou *agrées* par le gouvernement régional ou l'organisme compétent ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- i) aux institutions *agrées* qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- j) aux institutions *agrées* qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone ou à des associations similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- k) aux ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux ayant reçu l'agrément prévue par l'art. 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur proposition du ministre des Finances ou à des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- l) aux institutions *agrées* qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- m) aux institutions *agrées* qui assistent les pays en développement ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- n) aux associations et institutions *agrées* qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs ou à des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont *agrées* de manière analogue ;
- o) aux musées de l'Etat et, sous condition d'affectation à leurs musées, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes et aux centres publics d'action sociale.

Le montant total qui peut être déduit comme libéralités est limité à 5 % du bénéfice avant défalcation de ces libéralités, c.-à-d. à 5 % du montant positif inscrit à la ligne 1412 avec un maximum absolu de 500.000 euros.

- Exonération pour personnel supplémentaire

Est visée, l'exonération prévue à l'art. 67, CIR 92 (*relevé(s) 276 W1, W2, W3 et/ou W4*).

- Exonération pour personnel supplémentaire PME

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67ter, CIR 92, par laquelle les bénéficiaires des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles sont, sous certaines conditions, exonérés à concurrence d'un montant indexé de 5.950 euros par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas 90,32 euros ou 11,88 euros (*tableau 276 T*).

- Exonération pour bonus de tutorat

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67bis, CIR 92, à concurrence de 40 % des rémunérations déduites à titre de frais professionnels et qui sont payées ou attribuées à des travailleurs pour lesquels l'employeur, qui supporte ces frais professionnels, bénéficie d'un bonus de tutorat visé à l'art. 58 de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Pour bénéficier de cette exonération, la société doit tenir les documents suivants à la disposition de l'administration (art. 46bis, AR/CIR 92) :

- 1° la preuve qu'elle a bénéficié pendant la période imposable du bonus de tutorat pour chaque stagiaire embauché ;
- 2° une liste nominative des stagiaires embauchés avec mention pour chaque stagiaire :
 - de l'identité complète et, le cas échéant, du numéro national ;

- des rémunérations brutes imposables payées ou attribuées, y compris les charges sociales légales, les cotisations et primes patronales ainsi que les autres cotisations sociales dues en vertu d'obligations contractuelles.

- *Exonération pour passif social en vertu du statut unique*

Est visée l'exonération prévue à l'art. 67quater, CIR 92, à concurrence d'un certain montant de rémunération attribuée aux travailleurs qui ont, chez le contribuable concerné, au moins 5 années de service après le 01.01.2014.

Le montant des bénéfices à exonérer par travailleur pour la période imposable s'élève à :

- trois semaines de rémunération, de la 6^{ème} année de service jusqu'à la 20^{ème} année incluse commencée par ce travailleur après le 01.01.2014 ;
- une semaine de rémunération, à partir de la 21^{ème} année de service commencée par ce travailleur après le 01.01.2014.

Le montant maximum de la rémunération sur laquelle l'exonération est calculée est fixé à (art. 46ter, AR/CIR 92) :

- 100 % de la tranche de 0,01 euro à 1.500,00 euros ;
- 30 % de la tranche de 1500,01 euros à 2.600,00 euros.

Le montant des bénéfices à exonérer précité est étalé sur la période imposable et les 4 périodes imposables suivantes à concurrence de 20 % par période imposable.

La rémunération mensuelle brute à prendre en compte est la rémunération mensuelle brute moyenne, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, calculée sur le total du nombre de mois de la période imposable pour laquelle l'exonération est sollicitée. Pour déterminer la rémunération hebdomadaire, le montant maximum de rémunération mensuelle brute est multiplié par 3 et divisé par 13.

Pour bénéficier de cette exonération, la société doit tenir à la disposition de l'administration une liste nominative des travailleurs embauchés mentionnant pour chaque travailleur (art. 46quater, AR/CIR 92) :

- l'identité complète ainsi que, le cas échéant, le numéro national ;
- la date d'entrée en service ;
- l'ancienneté acquise dans le statut unique ;
- les rémunérations brutes imposables payées ou attribuées au travailleur, y compris les cotisations de sécurité sociale du travailleur, à limiter le cas échéant, au montant fixé à l'alinéa 3 ci-avant.

- *Exonération des indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics*

Sont visées les indemnités compensatoires de pertes de revenus visées à l'art. 67quinquies, CIR 92, à savoir les indemnités compensatoires de pertes de revenus reçues à partir du 01.01.2018, attribuées par les régions conformément à la loi du 03.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, ou conformément à une autre réglementation régionale, en faveur des entreprises victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

- *Autres éléments non imposables*

Sont visés ici :

- les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession sur des immeubles non bâtis situés en Belgique, par des sociétés de logement visées à l'art. 191, CIR 92 ;
- les cinq sixièmes des plus-values (non monétaires) réalisées sur certains titres au cours de la période imposable et visées à l'art. 513, CIR 92, dans la mesure où elles ne sont pas comptabilisées à un compte distinct du passif (voir, lorsque tel n'est pas le cas, la rubrique « Taxation étalée des plus-values sur certains titres » ; cadre « Réserves, B. Bénéfices réservés exonérés ») (*relevé 275 K*) ;
- les indemnités perçues en exécution du Règlement délégué (UE) n° 2016/1612 de la Commission du 08.09.2016 prévoyant une aide pour la réduction de la production laitière et les indemnités complémentaires octroyées en application des art. 1, § 1^{er}, al. 3, a), et 2 du Règlement délégué (UE) n° 2016/1613 du 08.09.2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage, pour autant que celles-ci soient payées pour une ou plusieurs des quatre périodes de réduction de production allant des mois d'octobre 2016 à mars 2017 ;
- toutes les sommes non imposables, autres que celles qui sont expressément visées aux art. 74 à 79, AR/CIR 92.

CADRE - PLUS-VALUES A L'ENTREE DE NAVIRES DANS LE REGIME DE TAXATION FORFAITAIRE EN FONCTION DU TONNAGE

Renseignements à fournir

Lorsque, à la demande du contribuable, les bénéfices imposables en Belgique provenant de la navigation maritime sont déterminés de manière forfaitaire sur base du tonnage des navires qui ont générés ces bénéfices (art. 116, L 02.08.2002), la plus-value à l'entrée du navire telle que définie à l'art. 119, § 2, al. 3, L 02.08.2002, ainsi que le tonnage net de ce navire doivent être déterminés pour chaque navire *enregistré à partir du 01.01.2018*.

Ces données doivent être communiquées dans la déclaration de l'ex. d'imp. afférent à la période imposable au cours de laquelle le navire est enregistré dans le régime de la taxation forfaitaire en fonction du tonnage et aux 9 périodes imposables suivantes (art. 119, § 2, al. 2, L 02.08.2002).

Dans ce cas :

- Mentionner à la ligne 1621, le montant total des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage, telles que décrites à l'art. 119, § 2, al. 3, L 02.08.2002 et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe distincte à joindre à la déclaration ;
- mentionner à la ligne 1622, le tonnage net de la flotte à l'entrée de la société dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe à joindre à la déclaration ;
- mentionner à la ligne 1623, le tonnage net de la flotte durant la période imposable et, le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe à joindre à la déclaration.

Montant imposable

Mentionner à la ligne 1625, le montant des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de taxation forfaitaire en fonction du tonnage imposables en vertu de l'art. 119, § 2, al. 4, 5 ou 6, L 02.08.2002. Le cas échéant, fournir un détail par navire dans une annexe distincte à joindre à la déclaration.

Mentionner à la ligne 1626, le montant de la partie non encore imputée de la déduction pour investissement visée à l'art. 123, L 02.08.2002, qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage (*relevé 275 U*).

Mentionner à la ligne 1627, la différence entre d'une part, le montant mentionné à la ligne 1625 et, d'autre part, le montant mentionné à la ligne 1626. Il s'agit du montant effectivement imposable (voir également la rubrique « Montant net des plus-values à l'entrée de navires dans le régime de la taxation forfaitaire sur base du tonnage » du cadre « Détail des bénéfices », titre « Détail des bénéfices – La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 »).

CADRE - REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES ET REVENUS MOBILIERS EXONERES

Ne sont pas visés ici les revenus définitivement taxés et les revenus mobiliers exonérés provenant de valeurs investies dans un établissement stable situé dans un pays dont les bénéfices sont exonérés en raison de conventions préventives de la double imposition.

Il convient d'établir la ventilation entre les revenus définitivement taxés et les revenus mobiliers exonérés provenant de valeurs investies dans un établissement belge ou dans un établissement étranger dont le bénéfice n'est pas exonéré en vertu de conventions préventives de la double imposition.

Sont en principe considérés comme des revenus définitivement taxés :

- 1° les dividendes, à l'exception des revenus obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ;
- 2° dans la mesure où il constitue un dividende auquel les art. 186, 187 ou 209, CIR 92, ou des dispositions analogues de droit étranger ont été appliqués, l'excédent que présentent les sommes obtenues ou la valeur des éléments reçus, sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts acquises, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, éventuellement majorée des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées.

Les revenus précités sont majorés d'abord des frais d'encaissement, frais de garde et autres frais analogues qui auraient été prélevés ou imputés sur ces revenus et ensuite du précompte mobilier réel ou fictif éventuel.

Les revenus précités, sauf dans la mesure où un excédent résulte de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, ne sont déductibles à titre de revenus définitivement taxés que pour autant que :

- a) à la date d'attribution ou de mise en paiement de ces revenus, la société qui en bénéficie détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 % au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros (pour les conventions constitutives de sûreté réelle et les prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 01.02.2005*, la fiction de non-transfert de propriété visée à l'art. 2, § 2, CIR 92, n'est pas d'application en l'espèce) ;
- b) ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Ces conditions ne s'appliquent toutefois pas aux revenus :

- 1° recueillis par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières réglementées ;
- 2° alloués ou attribués par des intercommunales, des structures de coopération, des associations de projet, des régies communales autonomes et des associations visées à l'art. 180, al. 1^{er}, 1°, CIR 92 ;
- 3° alloués ou attribués par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières réglementées.

L'échange d'actions ou parts en raison des opérations visées à l'art. 45, CIR 92, ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, 211, 214, § 1^{er} et 231, §§ 2 et 3, CIR 92, sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application du point b) de l'alinéa précédent.

Ces revenus ne sont pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés quand ils sont recueillis en raison d'actions ou parts qui ont été acquises en vertu d'une convention constitutive de sûreté réelle ou de prêts portant sur des instruments financiers, *conclus à partir du 01.02.2005*.

Ces revenus ne sont en outre pas déductibles à titre de revenus définitivement taxés dans les cas suivants.

Premier cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique.

Les dispositions du droit commun en matière d'impôts visées à l'al. 1^{er}, sont présumées être notablement plus avantageuses qu'en Belgique dans les cas déterminés par l'art. 73^{4^{quater}}, AR/CIR 92.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dividendes alloués ou attribués par les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations visées à l'art. 180, al. 1^{er}, 1°, CIR 92.

Deuxième cas

- a) Ces revenus sont alloués ou attribués *à partir du 29.12.2017* par une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement autre que celles visées au troisième cas ci-dessous, qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger de même nature que cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.
- b) Ces revenus sont alloués ou attribués *avant le 29.12.2017* par une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger de même nature que cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas :

- 1° aux sociétés d'investissement dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 90 % des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :
- de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 4°, CIR 92 ;
 - ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1^{er}, CIR 92 ;
- 2° aux dividendes distribués par des pricaf privées visées à l'art. 298, L 19.04.2014 dans la mesure où les revenus proviennent de plus-values réalisées sur des placements visés à l'art. 192, § 3, 1° et 2°, CIR 92, ou de dividendes provenant de ces placements ;

- 3° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes.

Troisième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée ou une société étrangère :

- qui a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des entités dont l'objet social est similaire ;
- qui est soumise à des contraintes, tenant au moins à l'obligation de distribution d'une partie de ses revenus à ses actionnaires ;
- qui, bien qu'assujettie dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun ;

Cette exclusion ne s'applique néanmoins pas aux sociétés dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 80 % des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :

- de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 4°, CIR 92 ;
- ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1^{er}, CIR 92.

Cette exclusion ne s'applique pas non plus à la partie des revenus alloués ou attribués qui provient de revenus de biens immobiliers :

- qui sont situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants, et ;
- qui ont été soumis à l'impôt des sociétés, l'impôt des non-résidents ou à un impôt étranger analogue à ces impôts, et ne bénéficient pas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Quatrième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Cinquième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où ses bénéfices sont réalisés par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque :

- l'impôt effectivement appliqué de manière globale sur les bénéfices provenant de l'établissement étranger atteint au moins 15 %,
- ou lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des Etats membres de l'Union européenne.

Sixième cas

a) Ces revenus sont alloués ou attribués à *partir du 29.12.2017* par une société, autre qu'une société d'investissement visée au deuxième cas a) ou qu'une société visée au troisième cas ci-dessus, qui redistribue des dividendes qui, en application des cinq cas précédents, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 % (sans préjudice des dispositions relatives à la non-application des exclusions, les dividendes alloués ou attribués directement ou indirectement par des sociétés visées au premier, au deuxième et au troisième cas sont considérés comme ne répondant pas aux conditions de déduction).

b) Ces revenus sont alloués ou attribués *avant le 29.12.2017* par une société, autre qu'une société d'investissement, qui redistribue des dividendes qui, en application des cinq cas précédents, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à

concurrence d'au moins 90 % (sans préjudice des dispositions relatives à la non-application des exclusions, les dividendes alloués ou attribués directement ou indirectement par des sociétés visées au premier et au deuxième cas sont considérés comme ne répondant pas aux conditions de déduction).

Cette exclusion ne s'applique pas :

- 1° aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire, à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes ;
- 2° quand la société qui redistribue est :
 - a) - soit une société résidente,
 - soit une société étrangère établie dans un pays avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition et qui y est soumise à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun,
 - et dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières :
 - soit d'un Etat membre de l'Union européenne suivant les conditions de la Directive 2001/34/EC du Parlement européen et du Conseil du 28.05.2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs,
 - soit d'un Etat tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes ;
 - b) - une société dont les revenus recueillis ont été exclus du droit à la déduction organisé en Belgique (sur la base de l'art. 203, CIR 92) ou par une mesure d'effet équivalent de droit étranger.

Septième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où elle a déduit ou peut déduire ces revenus de ses bénéfices.

Huitième cas

Ces revenus sont alloués ou attribués par une société qui distribue des revenus qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 2°, la renonciation visée à l'art. 266, al. 1^{er}, de ces revenus ou un des avantages de la directive 2011/96/EU dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018

Le montant net des revenus définitivement taxés et le précompte mobilier y afférent sont à mentionner respectivement :

- aux lignes 1631 et 1632, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92, ainsi que pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92, conformément à l'arrêt du 18.10.2012 de la CJCE n° C-371/11 (mais à l'exception des autres revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92), qui remplissent les conditions reprises à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 1° et 2° et qui sont alloués ou attribués par une société établie en Belgique ;
- aux lignes 1633 et 1634, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92, ainsi que pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92, conformément à l'arrêt du 18.10.2012 de la CJCE n° C-371/11 (mais à l'exception des autres revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92), qui remplissent les conditions reprises à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 1° et 2° et qui sont alloués ou attribués par une société établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;
- aux lignes 1635 et 1636, pour les autres revenus d'origine belge autres que ceux mentionnés à la ligne 1643 ;
- aux lignes 1637 et 1638, pour les autres revenus d'origine étrangère autres que ceux mentionnés à la ligne 1643.

Sont considérés comme des revenus mobiliers exonérés d'actions ou parts, les revenus provenant d'opérations mentionnées aux rubriques « Partage total ou partiel de l'avoir social », lignes 1511 et 1512 du cadre « Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 01.01.1990 », et plus précisément l'excédent que présentent les sommes obtenues en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société belge non effectué en exemption d'impôt sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, majorée le cas échéant des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées ; la déduction n'est cependant pas applicable dans la mesure où l'excédent dont il s'agit correspond à des plus-values obtenues ou constatées

à l'occasion de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, effectué en exemption d'impôt. L'excédent susvisé est à majorer d'un précompte mobilier fictif (l'excédent ainsi que le précompte mobilier fictif sont à mentionner respectivement aux lignes 1635 et 1636).

Sont à mentionner à la ligne 1639, les revenus des actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de Fer belges qui ne sont pas mentionnés à la ligne 1631.

Les revenus déterminés conformément aux alinéas qui précèdent (sous-total mentionné à la ligne 1640) peuvent être déduits à concurrence de 100 %.

Sont à mentionner à la ligne 1643, les revenus résultant de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Union européenne (art. 204, al. 2, CIR 92).

En vue, d'une part, de déterminer le montant à déclarer au cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés » et les précomptes à reprendre au cadre « Dépenses non admises » sous la rubrique « Impôts non déductibles », et, d'autre part, de justifier les précomptes imputables à mentionner au cadre « Précomptes imputables », il y a lieu de fournir un relevé complet et détaillé du portefeuille et des autres actifs productifs de revenus mobiliers déductibles des bénéficiaires ou donnant lieu à imputation de précomptes sur l'impôt des sociétés. Ce relevé indiquera la dénomination, le nombre, la valeur nominale unitaire, le prix d'achat initial, les plus-values et réductions de valeur éventuellement comptabilisées, les moins-values éventuellement actées et la valeur totale des titres et actifs susvisés. Lorsque la société n'a pas eu la pleine propriété des capitaux et biens mobiliers pendant toute la période imposable, mentionner la période au cours de laquelle la société a eu la pleine propriété de ces capitaux et biens mobiliers. Grouper ceux-ci sous les rubriques suivantes et indiquer en regard : la date d'échéance ou de mise en paiement et d'encaissement des revenus, le montant net encaissé et comptabilisé et le précompte mobilier ou le précompte mobilier fictif y afférent (éventuellement avec indication, en ce qui concerne les revenus définitivement taxés et les revenus mobiliers exonérés, de la rubrique ou sous-rubrique ad hoc du cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés » et du montant y afférent), le nom de l'intermédiaire belge à l'intervention duquel les revenus d'origine étrangère ont été encaissés, le précompte mobilier, le précompte mobilier fictif et la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputables sur l'impôt des sociétés :

- a) actions ou parts dont les revenus ont été soumis au précompte mobilier à l'intervention du débiteur ou d'un intermédiaire établi en Belgique ;
- b) actions ou parts de sociétés résidentes et dont les revenus sont exonérés du précompte mobilier ;
- c) actions ou parts dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger, y compris celles qui sont investies dans des établissements de la société situés à l'étranger, en indiquant distinctement ceux des pays dont les bénéficiaires sont exonérés par convention ;
- d) actions privilégiées de la SNCB ;
- e) parts de fonds commun de placement et actions de sociétés d'investissement dont les revenus sont ventilés : indiquer séparément les revenus des différentes catégories ;
- f) autres parts de fonds commun de placement ;
- g) autres actifs mobiliers dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger : indiquer distinctement ceux qui ont été soumis à un prélèvement fiscal ;
- h) autres actifs productifs de revenus mobiliers.

La période imposable débute avant le 01.01.2018

Le montant net des revenus définitivement taxés et le précompte mobilier y afférent sont à mentionner respectivement :

- aux lignes 1631 et 1632, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92, ainsi que pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92, conformément à l'arrêt du 18.10.2012 de la CJCE n° C-371/11 (mais à l'exception des autres revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92), qui remplissent les conditions reprises à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 1° et 2° et qui sont alloués ou attribués par une société établie en Belgique ;
- aux lignes 1633 et 1634, pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92, ainsi que pour les dividendes visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92, conformément à l'arrêt du 18.10.2012 de la CJCE n° C-371/11 (mais à l'exception des autres revenus visés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92), qui remplissent les conditions reprises à l'art. 202, § 2, al. 1^{er}, 1° et 2° et qui sont alloués ou attribués par une société établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;
- aux lignes 1635 et 1636, pour les autres revenus d'origine belge autres que ceux mentionnés à la ligne 1643 ;
- aux lignes 1637 et 1638, pour les autres revenus d'origine étrangère autres que ceux mentionnés à la ligne 1643.

Sont considérés comme des revenus mobiliers exonérés d'actions ou parts, les revenus provenant d'opérations mentionnées aux rubriques « Partage total ou partiel de l'avoir social », lignes 1511 et 1512 du cadre « Cotisations spéciales relatives aux opérations réalisées avant le 01.01.1990 », et plus précisément l'excédent que présentent les sommes obtenues en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société belge non effectué en exemption d'impôt sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, majorée le cas échéant des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées ; la déduction n'est cependant pas applicable dans la mesure où l'excédent dont il s'agit correspond à des plus-values obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens, effectué en exemption d'impôt. L'excédent susvisé est à majorer d'un précompte mobilier fictif (l'excédent ainsi que le précompte mobilier fictif sont à mentionner respectivement aux lignes 1635 et 1636).

Sont à mentionner à la ligne 1639 :

- a) les revenus des actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de Fer belges qui ne sont pas mentionnés à la ligne 1631 ;
- b) les revenus – y compris les lots – de fonds publics belges et des emprunts de l'ex-Congo belge qui ont été émis en exemption d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts (ces revenus sont éventuellement diminués des intérêts bonifiés au vendeur en cas d'acquisition des titres pendant la période imposable ; en cas de vente desdits titres, leur montant doit comprendre le prorata d'intérêts bonifié par l'acheteur).

Les revenus déterminés conformément aux alinéas qui précèdent (sous-total mentionné à la ligne 1640) peuvent être déduits à concurrence de 95 % (charges de 5 %).

Sont à mentionner à la ligne 1643, les revenus résultant de l'application de l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Union européenne (art. 204, al. 2, CIR 92).

Sont à mentionner à la ligne 1644, les revenus des titres de certains emprunts de refinancement des emprunts conclus par l'ex-Société nationale du logement et l'ex-Société nationale terrienne et gérés par l'Etat. Ces revenus sont éventuellement diminués du prorata d'intérêts bonifié au vendeur en cas d'acquisition des titres pendant la période imposable ; en cas de vente de ces titres, le montant net comprend le prorata d'intérêts bonifié par l'acheteur.

En vue, d'une part, de déterminer le montant à déclarer au cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés » et les précomptes à reprendre au cadre « Dépenses non admises » sous la rubrique « Impôts non déductibles », et, d'autre part, de justifier les précomptes imputables à mentionner au cadre « Précomptes imputables », il y a lieu de fournir un relevé complet et détaillé du portefeuille et des autres actifs productifs de revenus mobiliers déductibles des bénéficiaires ou donnant lieu à imputation de précomptes sur l'impôt des sociétés. Ce relevé indiquera la dénomination, le nombre, la valeur nominale unitaire, le prix d'achat initial, les plus-values et réductions de valeur éventuellement comptabilisées, les moins-values éventuellement actées et la valeur totale des titres et actifs susvisés. Lorsque la société n'a pas eu la pleine propriété des capitaux et biens mobiliers pendant toute la période imposable, mentionner la période au cours de laquelle la société a eu la pleine propriété de ces capitaux et biens mobiliers. Grouper ceux-ci sous les rubriques suivantes et indiquer en regard : la date d'échéance ou de mise en paiement et d'encaissement des revenus, le montant net encaissé et comptabilisé et le précompte mobilier ou le précompte mobilier fictif y afférent (éventuellement avec indication, en ce qui concerne les revenus définitivement taxés et les revenus mobiliers exonérés, de la rubrique ou sous-rubrique ad hoc du cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés » et du montant y afférent), le nom de l'intermédiaire belge à l'intervention duquel les revenus d'origine étrangère ont été encaissés, le précompte mobilier, le précompte mobilier fictif et la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputables sur l'impôt des sociétés :

- a) actions ou parts dont les revenus ont été soumis au précompte mobilier à l'intervention du débiteur ou d'un intermédiaire établi en Belgique ;
- b) actions ou parts de sociétés résidentes et dont les revenus sont exonérés du précompte mobilier ;
- c) actions ou parts dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger, y compris celles qui sont investies dans des établissements de la société situés à l'étranger, en indiquant distinctement ceux des pays dont les bénéficiaires sont exonérés par convention ;
- d) actions privilégiées de la SNCB, Fonds publics belges et emprunts de l'ex-Congo belge dont les revenus sont exempts d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts ;
- e) titres d'emprunts de refinancement visés à l'alinéa précédent ;
- f) parts de fonds commun de placement et actions de sociétés d'investissement dont les revenus sont ventilés : indiquer séparément les revenus des différentes catégories ;
- g) autres parts de fonds commun de placement ;
- h) autres actifs mobiliers dont les revenus sont encaissés directement à l'étranger : indiquer distinctement ceux qui ont été soumis à un prélèvement fiscal ;
- i) autres actifs productifs de revenus mobiliers.

CADRE - REPORT DEDUCTION REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES

Le report des RDT concerne les revenus mentionnés à l'art. 202, § 1^{er}, 1° et 3°, CIR 92, ainsi que les revenus mentionnés à l'art. 202, § 1^{er}, 2°, CIR 92 résultant d'opérations visées à l'art. 210, § 1^{er}, 1° à 2°, CIR 92 (voir également cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés »), répondant aux conditions du § 2, al. 1^{er}, 1° et 2°, de ce même art., alloués ou attribués par une société établie au moment de la distribution, dans un Etat membre de l'Espace économique européen y compris la Belgique.

Mentionner à la ligne 1701, le solde des RDT reportable au terme de l'ex. d'imp. antérieur.

Mentionner à la ligne 1702, le montant des RDT de la période imposable qui n'a pu être déduit en raison du manque de bénéfiques ou suite à l'application de l'art. 207, al. 9 et 10, CIR 92 (art. 207, al. 4 et 5, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017 (1), *lorsque la période imposable débute avant le 01.01.2018*) et qui entre en considération pour être reporté sur la période imposable suivante.

Mentionner à la ligne 1703, le montant des RDT reporté qui a été effectivement déduit durant la période imposable.

Mentionner à la ligne 1704, le solde de RDT qui est reportable sur la période imposable suivante (art. 205, § 3, CIR 92).

CADRE - PERTES RECUPERABLES

Mentionner à la ligne 1721, le montant des pertes professionnelles antérieures qui entrent en principe en considération pour la récupération (le cas échéant, tenir compte des limites visées aux art. 206, § 2 et 207, al. 8, CIR 92 (art. 207, al. 3, CIR 92 tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017 (1), *lorsque la période imposable débute avant le 01.01.2018*)).

Mentionner à la ligne « Pertes récupérées » :

- le montant des pertes récupérées au cours de la période imposable, à savoir les pertes mentionnées à la ligne 1436, de la rubrique « Pertes antérieures » du cadre « Détail des bénéfiques », ainsi que les pertes antérieures subies dans des pays où les bénéfiques sont exonérés par convention, dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfiques exonérés par convention de la période imposable ;
- le montant des pertes antérieures qui sont couvertes par les bénéfiques exonérés par convention.

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 1722, le montant des pertes professionnelles éprouvées au cours de la période imposable (report de la ligne 1430, soit le résultat subsistant négatif de la rubrique « Résultat subsistant » du cadre « Détail des bénéfiques »).

Mentionner, le cas échéant, à la ligne 1724, le montant des pertes professionnelles agricoles résultant de conditions météorologiques défavorables pour lesquelles la société demande l'application de la rétro-déduction (art. 206, § 4, CIR 92).

Il s'agit de la partie des pertes professionnelles, encourues par une société qui répond aux critères visés à l'art. 78, § 2, al. 4, CIR 92, qui est imputable au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 et encouru dans une région avec laquelle un protocole visé à l'art. 78, § 2, al. 3, CIR 92, a été conclu.

Les pertes professionnelles visées sont, à la demande de la société, déduites consécutivement des revenus professionnels des trois périodes imposables précédant celle au cours de laquelle le dommage a été définitivement constaté, à commencer par la plus ancienne. La partie de ces pertes professionnelles qui ne peut être déduite des revenus professionnels précités est déduite des revenus professionnels des périodes imposables ultérieures.

Enfin, mentionner à la ligne 1730, le montant des pertes professionnelles récupérables à reporter sur la période imposable suivante.

CADRE - DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE REPORTEE

Mentionner à la ligne 1711, le montant de la déduction pour capital à risque reportée qui entre en principe en considération pour la déduction (le cas échéant, tenir compte des dispositions de l'art. 207, al. 8, CIR 92 (art. 207, al. 3, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 53, L 25.12.2017 (1), *lorsque la période imposable débute avant le 01.01.2018*)).

Le solde de la déduction pour capital à risque qui est en principe reportable sur les périodes imposables ultérieures conformément à l'art. 536, CIR 92, doit être mentionné à la ligne 1712.

CADRE - CORRECTIONS DE DEDUCTIONS REPORTABLES SUITE A UNE MODIFICATION APPOREE A PARTIR DU 26.07.2017 A LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

Les sociétés qui ont modifié la date de clôture de leur exercice comptable à partir du 26.07.2017 sont visées par les dispositions anti-abus reprises aux art. 86.D. et 88, al. 2, L 25.12.2017 (1) et sont invitées à consulter la « *Circulaire 2019/C/50 concernant l'application des dispositions anti-abus portant sur l'entrée en vigueur de la loi 25.12.2017* ». Cette circulaire commente l'application des articles précités en vue du remplissage de la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'ex. d'imp. 2019. Cette circulaire est consultable dans la base de données fiscales Fisconetplus sur le site Internet du SPF Finances ou directement sur www.fisconetplus.be (voir également le titre « Remarque importante pour les sociétés qui ont modifié la date de clôture de leur exercice comptable à partir du 26.07.2017 »).

CADRE - TAUX DE L'IMPOT

La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018

Taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros

Si la société est une « petite société », elle peut en principe postuler le taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros (art. 215, al. 2, CIR 92, tel que modifié par l'art. 54, L 25.12.2017 (1)).

Les sociétés suivantes, qui sont des « petites sociétés », sont toutefois exclues du taux précité :

- a) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération), qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 %, soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. La valeur des actions ou parts et le montant du capital libéré, des réserves et des plus-values sont à envisager à la date de clôture des comptes annuels de la société détentrice des actions ou parts. Pour déterminer si la limite de 50 % est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75 % du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts ;
- b) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération), dont les actions ou parts représentatives du capital social sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés ;
- c) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération) qui n'allouent pas à au moins un dirigeant d'entreprise visé à l'art. 32, CIR 92, à partir de la 5^{ème} période imposable depuis leur constitution telle que visée à l'art. 145²⁶, § 1^{er}, al. 3 et 4, CIR 92, une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure :
 - soit à 45.000 euros ;
 - soit au revenu imposable de la société ;
- d) les sociétés d'investissement visées aux art. 6 et 271/5, L 03.08.2012, les sociétés d'investissement visées aux art. 181 et 282, L 19.04.2014, les sociétés immobilières réglementées, les sociétés d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8, L 27.10.2006, dans la mesure où l'art. 185bis, § 1^{er}, CIR 92, s'applique.

Cocher la case de la ligne 1754 **uniquement** si la société peut prétendre au taux réduit (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

La période imposable débute avant le 01.01.2018

Taux réduit

La société peut en principe postuler le taux réduit visé à l'art. 215, al. 2, CIR 92, tel qu'il existait avant sa modification par l'art. 54, L 25.12.2017 (1) lorsque son revenu imposable n'excède pas 322.500 euros.

Les sociétés suivantes sont toutefois exclues du taux précité :

- a) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération), qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 %, soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. La valeur des actions ou parts et le montant du capital libéré, des réserves et des plus-values sont à envisager à la date de clôture des comptes annuels de la société détentrice des actions ou parts. Pour déterminer si la limite de 50 % est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75 % du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts ;

- b) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération), dont les actions ou parts représentatives du capital social sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés ;
- c) les sociétés dont les dividendes distribués excèdent 13 % du capital libéré au début de la période imposable ;
- d) les sociétés (autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération) qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable égale ou supérieure :
 - soit à 36.000 euros ;
 - soit au revenu imposable de la société ;
- e) les sociétés d'investissement visées aux art. 6 et 271/5, L 03.08.2012, les sociétés d'investissement visées aux art. 181 et 282, L 19.04.2014, les sociétés immobilières réglementées, les sociétés d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'art. 8, L 27.10.2006, dans la mesure où l'art. 185bis, § 1^{er}, CIR 92, s'applique.

Cocher la case de la ligne 1751 **uniquement** si la société peut prétendre au taux réduit (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

Taux ordinaire de 5 %

Le taux est fixé à 5 % pour certaines sociétés de logement telles que visées à l'art. 216, 2^o, b), CIR 92.

Cocher la case de la ligne 1753 **uniquement** si la société est soumise à ce taux (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

CADRE - VERSEMENTS ANTICIPES

Une société qui est considérée comme « petite société », n'est soumise à aucune majoration de l'impôt des sociétés qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de sa constitution.

Cocher la case de la ligne 1801 **uniquement** dans ce cas (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier).

A la ligne 1810 doivent être mentionnées les sommes versées à valoir sur l'impôt des sociétés de l'ex. d'imp. 2019 ; l'« extrait de compte VA » ne doit pas être annexé à la déclaration.

Si le numéro de référence attribué par le « Service Versements Anticipés » figurant sur l'« extrait de compte VA » est différent du numéro d'entreprise, il convient de mentionner ce numéro de référence à la ligne 1821 ou si il y a plusieurs numéros de référence, aux lignes 1821 à 1824.

CADRE - PRECOMPTES IMPUTABLES

Doivent être repris dans ce cadre les différents précomptes et autres éléments imputables sur l'impôt des sociétés dû (en ce qui concerne la justification des précomptes sur revenus mobiliers, voir également les explications relatives au cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés », dernier alinéa du titre « La période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 » ou « La période imposable débute avant le 01.01.2018 » selon le cas).

Précomptes non remboursables

Sont à mentionner :

à la ligne 1830 :

le montant total des précomptes imputables et non remboursables (total des montants inscrits aux lignes 1831 à 1833) ;

à la ligne 1831 :

le précompte mobilier fictif imputable afférent aux revenus recueillis pendant la période imposable et provenant de certains titres émis avant le 1.12.1962 ;

à la ligne 1832 :

la quotité forfaitaire d'impôt étranger imputable afférente aux revenus de certains capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère (autres que les dividendes) et à certains revenus divers à caractère mobilier d'origine étrangère (voir notamment les art. 285 à 289, CIR 92) ;

à la ligne 1833 :

le crédit d'impôt pour recherche et développement imputable, conformément notamment aux art. 289quater à 289novies, 292bis et 530, CIR 92 (*relevé 275W*).

Crédit d'impôt étranger prévu par certaines conventions préventives de la double imposition

Est visé, le montant total ou partiel de l'impôt étranger, retenu sur les dividendes d'origine étrangère, qui, en application de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et l'Etat source des dividendes, est porté en déduction de l'impôt des sociétés y relatif.

Ce montant à porter en déduction ne peut dépasser la partie de l'impôt des sociétés afférent proportionnellement aux dividendes.

Mentionner à la ligne 1834 le montant pouvant effectivement être porté en déduction, c.-à-d., le cas échéant, limité au montant de l'impôt des sociétés correspondant proportionnellement aux dividendes.

Précomptes remboursables

Sont à mentionner :

à la ligne 1840 :

le montant total des précomptes imposables et remboursables (total des montants inscrits aux lignes 1841 à 1846) ;

à la ligne 1841 :

le précompte mobilier réel et fictif imposable, autre que celui afférent aux bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres d'origine belge définitivement taxés ci-après, afférent aux dividendes et aux revenus mobiliers exonérés d'origine belge d'actions ou parts, visés au cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés », recueillis pendant la période imposable (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1842 :

le précompte mobilier imposable, afférent aux sommes visées au cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés » recueillis pendant la période imposable, et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1843 :

le précompte mobilier imposable, autre que celui afférent aux bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres d'origine étrangère définitivement taxés, relatif aux dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis pendant la période imposable et qui sont visés au cadre « Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés » (voir notamment les art. 281 et 282, CIR 92) ;

à la ligne 1844 :

le précompte mobilier réel imposable afférent aux sommes, autres que celles visées à la ligne 1842 ci-avant, recueillis pendant la période imposable et qui sont définies comme dividendes par les art. 186, 187 et 209, CIR 92, en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société ;

à la ligne 1845 :

le précompte mobilier imposable afférent aux dividendes non visés aux lignes 1841 à 1844 ci-avant, recueillis pendant la période imposable ;

à la ligne 1846 :

le précompte mobilier imposable afférent aux revenus non visés aux lignes 1831 et 1841 à 1845 ci-avant recueillis pendant la période imposable (voir notamment les art. 279 à 282, CIR 92).

Crédit d'impôt pour recherche et développement à restituer pour la présente période imposable

Indiquer à la ligne 1850 la partie du crédit d'impôt imposable et remboursable de l'ex. d'imp. 2015 qui n'a pu être imputé sur l'impôt des sociétés relatif aux ex. d'imp. 2015 à 2019 et qui est dès lors à restituer.

CADRE - BASE DE L'IMPOT A LA SORTIE

Doit être mentionné ici, après imputation proportionnelle des déductions telles que visées aux art. 199 à 206, CIR 92 :

- la partie de l'avoir social qui est considérée comme un dividende distribué suite au transfert du siège social, du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration, tel que visé à l'art. 210, § 1^{er}, 4^o, CIR 92, vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement et dans la mesure où ce dividende résulte de plus-values sur les éléments transférés suite à l'opération qui sont affectés et maintenus au siège social, au principal établissement ou au siège de direction ou d'administration de la société ou dans un établissement étranger qui est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement ;
- la partie de l'avoir social qui est considérée comme un dividende distribué suite à une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion par absorption ou une opération assimilée à la scission, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'art. 211, CIR 92 et dans la mesure où ce dividende résulte de plus-values sur les éléments transférés suite à l'opération qui sont affectés et maintenus au siège social d'une société ou dans un établissement étranger qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement ;
- *en ce qui concerne les opérations réalisées à partir du 01.01.2019*, les plus-values visées à l'art. 185/1, CIR 92 (voir également « Plus-values lors d'un transfert d'actif à un établissement stable étranger » de la rubrique « Réserves occultes » du cadre « Réserves, A. Bénéfices réservés imposables »).

Pour la quotité restant due de l'impôt établie sur ces revenus, la société peut en principe choisir entre :

- soit le paiement immédiat ;
- soit le paiement étalé tel que visé à l'art. 413/1, § 2, CIR 92.

Le choix pour le paiement étalé doit être communiqué au receveur compétent, dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au moyen du formulaire mentionné à l'art. 413/1, § 4, CIR 92.

L'attention est attirée sur le fait que la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés n'est pas d'application sur cette quotité de l'impôt (art. 218, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92).

CADRE - DEDUCTION POUR REVENUS DE BREVETS

Renseignements recueillis dans le cadre de l'échange de données OCDE

Cocher la case de la ligne 1868 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la société, qui a mentionné des revenus de brevets à la ligne N 1434 ou O 1434, a revendiqué la déduction pour revenus de brevets pour la première fois au plus tôt après le 06.02.2015.

Mentionner à la ligne 1869, le nombre de brevets dont les revenus sont mentionnés à la ligne N 1434 ou O 1434 et pour lesquels la société a revendiqué la déduction pour revenus de brevets pour la première fois au plus tôt après le 06.02.2015.

CADRE - DEDUCTION POUR REVENUS D'INNOVATION

Renseignements recueillis dans le cadre de l'échange de données OCDE

Cocher la case de la ligne 1880 (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier), si la déduction pour revenus d'innovation mentionnée suivant le cas aux lignes N 1439, N 1442 ou O 1439 comprend des montants qui ont été établis, conformément à une décision anticipée, en multipliant les revenus d'innovation déterminés distinctement par une fraction établie sur la base de la proportion de la valeur ajoutée des activités de recherche et développement effectuées par la société dans l'ensemble des activités de recherche et développement relative à un droit de propriété intellectuelle déterminé (art. 205/3, § 2, CIR 92).

CADRE - TAILLE DE LA SOCIETE

Le présent cadre a pour but de déterminer si une société doit ou non être considérée comme une « petite société ».

Cocher la case de la ligne 1871 si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 11, C.Soc. comme précisé à l'art. 15, § 6 de ce même Code (indiquer « OUI » dans la déclaration sur support papier). Si tel n'est pas le cas, **ne rien** indiquer à la ligne 1871.

Les données à reprendre aux lignes 1872 à 1874 doivent l'être sur une base non consolidée à moins que la case de la ligne 1871 soit cochée (dans la déclaration sur support papier, un « OUI » est indiqué à cette ligne).

Si la case de la ligne 1871 est cochée, les données doivent être mentionnées suivant la manière indiquée à l'art. 15, § 6, al. 1^{er}, C.Soc., ou, le cas échéant, suivant celle indiquée à l'art. 15, § 6, al. 2, C.Soc.

Indiquer à la ligne 1872 le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle.

La moyenne des travailleurs occupés est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA (arrêté royal du 05.11.2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'art. 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions) à la fin de chaque mois de l'exercice.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable (travailleur de référence).

Indiquer à la ligne 1873 le chiffre d'affaires annuel, hors TVA réalisé au cours de la période imposable.

Il s'agit du montant du chiffre d'affaires tel que défini par l'AR/C.Soc.

Lorsque plus de la moitié des produits sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a dès lors lieu d'entendre par chiffre d'affaires : le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Indiquer à la ligne 1874 le total du bilan.

Il s'agit de la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par l'AR/C.Soc.

CORRECTIONS ET LIMITATION DE CERTAINES DEDUCTIONS EN APPLICATION DU REGIME DIAMANT

Sont visées les corrections qui, en application du Régime Diamant prévu aux art. 67 à 70, L 10.08.2015 tels que modifiés par la L 18.12.2016, doivent être apportées à la déclaration.

Correction en fonction du bénéfice brut déterminé forfaitairement

Est visé le bénéfice brut déterminé en fonction du coût de revient des diamants vendus.

a) Différence négative entre le bénéfice brut déterminé forfaitairement et le bénéfice brut déterminé comptablement

Lorsque le bénéfice brut déterminé forfaitairement précité est inférieur au bénéfice brut déterminé comptablement, cette différence est corrigée dans la déclaration via une majoration de la situation de début des réserves.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1057 du cadre « Bénéfices réservés imposables » (Correction négative en application du Régime Diamant).

b) Différence positive entre le bénéfice brut déterminé forfaitairement et le bénéfice brut déterminé comptablement

Lorsque le bénéfice brut déterminé forfaitairement précité est supérieur au bénéfice brut déterminé comptablement, une dépense non admise est prise en considération à hauteur de cette différence.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1226 du cadre « Dépenses non admises ».

Réduction de valeur sur stock et frais non déductibles

Sont visés les réductions de valeur sur stock et frais non déductibles prévus dans le Régime Diamant.

Mentionner le montant total de ces réductions de valeur et frais à la ligne 1227 du cadre « Dépenses non admises ».

Différence positive entre la rémunération de référence pour un dirigeant d'entreprise et la rémunération de dirigeant d'entreprise la plus élevée

Est visée la différence positive entre la rémunération de référence prévue dans le Régime Diamant pour un dirigeant d'entreprise et la rémunération de dirigeant d'entreprise la plus élevée au sein de la société.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1228 du cadre « Dépenses non admises ».

Correction en fonction du montant minimum du revenu net imposable issu du commerce de diamants

Lorsque le revenu net imposable issu du commerce de diamants est inférieur à 0,55 % du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants, une dépense non admise est prise en considération à hauteur de cette différence, excepté si le bénéfice net comptable est inférieur au pourcentage précité pour cause de vol, faillite d'un client ou faillite du commerçant en diamants enregistré concerné.

Le cas échéant, mentionner le montant de cette différence à la ligne 1229 du cadre « Dépenses non admises ».

Limitation de la déduction pour capital à risque, de la déduction des pertes antérieures et de la déduction pour capital à risque reportée (limitée et illimitée) de périodes imposables antérieures en fonction du montant minimum du revenu net imposable issu du commerce de diamants

Le montant de la déduction pour capital à risque, le montant de la déduction des pertes antérieures et le montant de la déduction pour capital à risque reportée (limitée et illimitée) de périodes imposables antérieures, qui pourraient effectivement être déduits (respectivement lignes N 1435, N 1436, N1443 et N 1444 ou O 1435, O 1436 et O 1438 de la déclaration, selon que la période imposable débute au plus tôt le 01.01.2018 ou avant cette date), sont limités pour autant et dans la mesure où le revenu net imposable issu du commerce de diamants devient, suite à l'application d'une ou plusieurs de ces déductions, inférieur à 0,55 % du chiffre d'affaires issu de ce commerce.

